



UNION AFRICAINE

RENFORCEMENT DU PROGRAMME RÉGIONAL DES OBSERVATEURS DES PÊCHES ET DU RÉGISTRE RÉGIONAL DES NAVIRES DE PÊCHE EN AFRIQUE DE L'OUEST



UNION AFRICAINE

**BUREAU INTERAFRICAIN
DES RESSOURCES ANIMALES**

**RENFORCEMENT DU PROGRAMME RÉGIONAL DES
OBSERVATEURS DES PÊCHES ET DU RÉGISTRE RÉGIONAL DES
NAVIRES DE PÊCHE EN AFRIQUE DE L'OUEST**

Préparé par : Dr. Ibrahima NIAMADIO

Relecture : Dr. Aboubacar Sidibe, Dr. Mohamed Seisay et Dr. Simplicite Nouala

Avertissement : Les points de vue et les opinions exprimés dans ce rapport sont ceux des auteurs et ne reflètent pas nécessairement la politique ou la position officielle de l'Union Africaine-Bureau inter africain des Ressources Animales.

Citation : RENFORCEMENT DU PROGRAMME RÉGIONAL DES OBSERVATEURS DES PÊCHES ET DU RÉGISTRE RÉGIONAL DES NAVIRES DE PÊCHE EN AFRIQUE DE L'OUEST. UA-BIRA, 2016. Rapports de l'UA-BIRA

Tous les droits réservés. La reproduction et la diffusion du matériel de ce rapport informatif à des fins éducatives ou à d'autres fins non-commerciales sont possibles sans autorisation écrite préalable du détenteur des droits d'auteur du moment où la source est correctement citée. Mais sa reproduction à des fins de revente ou à d'autres fins commerciales est interdite sans l'autorisation écrite du détenteur des droits d'auteur.

Publié par l'UA-BIRA, Nairobi, Kenya

Copyright: © 2016 Union africaine - Bureau interafricain des ressources animales (AUIBAR)

ISBN 978-9966-1659-5-4

Les demandes d'autorisation devront être adressées :
Au Directeur de l'Union africaine - Bureau interafricain
des ressources animales (UA-BIRA)
Kenindia Business Park
Museum Hill, Westlands Road
BP: 30786-00100, Nairobi, KENYA
Ou par courriel à : ibar.office@au-ibar.org

TABLE DES MATIÈRES

SIGLES ET ABREVIATIONS	vi
REMERCIEMENTS	vii
RESUME EXECUTIF	viii
1. INTRODUCTION	1
2. CONTEXTE ET JUSTIFICATION DE L'ETUDE	3
3. OBJECTIF GENERAL	4
4. APPROCHE METHODOLOGIQUE DE LA MISSION	5
4.1. Recherche documentaire	5
4.2. Rencontres avec les partenaires et acteurs concernés	5
4.3. Traitement et analyse des données	5
4.4. Elaboration du Rapport de l'étude	5
5. PRINCIPAUX RESULTATS DE L'ETUDE	6
5.1. Le Programme des observateurs des pêches	6
5.2. Registres des navires de pêche	19
6. CONCLUSIONS	34
7. BIBLIOGRAPHIE	38
ANNEXES	40

SIGLES ET ABREVIATIONS

ADIE	Agence de l'Informatique de l'Etat/Sénégal
ANAM	Agence nationale des Affaires maritimes/Sénégal
AIS	Automatic Identification System
CEDEAO	Commission économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest
CNROP	Centre National de recherches Océanographiques et des Pêches
CNSP	Centre National de Surveillance des Pêches/Guinée
CPCO	Comité des Pêches du Golfe de Guinée
COI	Commission de l'Océan Indien
COSMAR	Centre Conjoint de Coordination Maritime/Cap Vert
CSRP	Commission Sous Régionale des Pêches
CRO	Centre de Recherches Océanographiques/Cote d'Ivoire
CRODT	Centre de recherches Océanographiques Dakar-Thiaroye
CTOI	Commission Thonière de l'Océan Indien
DPSP	Direction Protection et surveillance des pêches/Sénégal
DPM	Direction des Pêches Maritimes/Sénégal
DAP	Direction de l'aquaculture et des Pêches/Cote d'Ivoire
DGRM	Direction Générale des Ressources Marines/Cap Vert (ex DGP)
DGAMP	Direction Générale des Affaires Maritimes et Portuaires /Cote d'Ivoire
DSPCM	Délégation à la surveillance des Pêches et au Contrôle en Mer/Mauritanie
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture
FEU	Fisheries Enforcement Unit/Ghana
FC	Fisheries Commission/Ghana
FISCAP	Surveillance des pêches /Guinée-Bissau
GMA	Ghana Maritime Administration/Ghana
GCM	Garde Côtes mauritaniennes
ICCAT	International Commission for the Conservation of Atlantic Tunas
IMROP	Institut Mauritanien de recherches Océanographiques et des Pêches
IAT	Integrated Automated Systems
INN	pêche illicite le, non déclarée et non réglementée
JMC	Joint Maritime Committee /Sierra Leone
MRAG	Marine Resources Assessment Group
UA-BIRA	Union Africaine –Bureau Interafricain des Ressources Animales
ORP	Organisation Régionale des Pêches
OCUP	Observateur Commun Unique et Permanent
PRAO	Projet Régional des Pêches en Afrique de l'Ouest,
PAN	Plan d'action National
SCS	Suivi, contrôle et surveillance
TDR	Termes de références
UCOS	Unité de Coordination des Opérations de surveillances des pêches/CSRP
VMS	Vessel Monitoring System
WWF	World Wide life Fund for Nature
ZEE	Zone économique exclusive

REMERCIEMENTS

Le Directeur de l'UA-BIRA tient à remercier tous ceux qui ont contribué à la préparation de ce document. Notamment le personnel concerné des ministères / départements chargés des pêches dans les États membres respectifs de l'Union africaine dans les organismes de pêche régionaux de l'Afrique de l'occidentale, les communautés économiques régionales ainsi que toutes les autres parties prenantes du secteur de la pêche en Afrique de l'Ouest et tous ceux qui ont facilité le déroulement de cette Consultation. Nous remercions particulièrement le consultant qui a préparé le document ainsi que toute l'équipe d'AU-IBAR pour son travail de relecture.

Ce travail a été réalisé dans le cadre du projet de « Renforcement des capacités institutionnelles pour l'amélioration de la gouvernance du secteur de la pêche en Afrique », Code du projet, DCI-FOOD 2013/331-056, financé par l'UE à qui nous sommes reconnaissants pour le soutien financier.

RESUME EXECUTIF

Le continent africain dispose d'énormes ressources halieutiques qui produisent des bénéfices substantiels en termes de revenus, d'emploi, d'alimentation et de retombées socio-économiques qui contribuent au développement du continent. Selon la FAO, la consommation mondiale apparente de poisson serait de 18,9 Kg en 2010 et de 19,2 kg en 2012. En Afrique, cette consommation est de 9,7 kg par habitant et par an en 2010 contre 21,6 en Asie et 22 kg en Europe.

Cependant, certains pays de la région Afrique de l'Ouest ont une consommation moyenne de 27 Kg/ht/an au Sénégal, 21,9 Kg au Cap Vert et 15 kg/ht/an en Côte d'Ivoire tandis que pour le reste des pays de la région, elle oscille entre 2 (Burkina Faso) et 10 kg (Benin) en 2010.

Sur le plan économique, les pays côtiers africains tirent des profits importants à partir des accords d'accès aux ressources halieutiques avec les pays de pêche lointaine, les organisations multilatérales et les industries de pêche locale. A cet effet, le secteur de la pêche représente environ 10 p100 du PIB en Mauritanie alors qu'il génère près de 600 000 emplois et représente 2 % du PIB au Sénégal.

Cependant, malgré ces potentialités, les facteurs exogènes tels que la Pêche illicite non déclarée et non réglementée (Pêche INN) et les mauvaises pratiques de pêche constituent de réelles menaces qui font peser des dangers dans la durabilité de l'exploitation des ressources renouvelables du continent et de la région.

Ainsi, pour pérenniser ce secteur, certains pays côtiers d'Afrique de l'Ouest ont développé une capacité en matière de suivi, contrôle et surveillance des pêches (SCS). Cette capacité s'est vue renforcée dans bien des pays de cette région, par l'utilisation de moyens électroniques modernes de surveillance AIS, VMS etc. pour surveiller à distance, les activités de pêche exercées par des navires dans leurs ZEE.

En Appui, à la région de la CEDEAO, l'UA –BIRA a commandité cette étude visant les objectifs suivants : i) passer en revue la situation actuelle des SCS à travers les programmes des observateurs des pêches et des registres des navires de pêche en Afrique de l'Ouest, ii) tirer les enseignements des projets/programmes existants dans la région et au-delà, et enfin, iii) proposer des recommandations pour développer ces deux dispositifs essentiels (observateurs et registres des navires de pêche) dans la lutte contre la pêche INN. Ces deux dispositifs étant indispensables à tout système SCS cohérent et performant, ils constituent en outre, des outils essentiels de lutte contre la pêche INN et les mauvaises pratiques de pêche.

Ils permettent lorsqu'ils sont pleinement opérationnels de veiller à l'application des mesures techniques et d'accès aux ressources halieutiques dans le cadre des plans de gestion des pêcheries concernées et d'échanger les informations et les données à l'échelle de la région.

A cet effet, pour conduire ce travail, une approche méthodologique axée sur la recherche documentaire, des rencontres avec les partenaires et une analyse de toutes les informations et données, ponctuée d'entretien pour précision et vérification des informations collectées a été adoptée. Il s'agit d'une approche participative et itérative qui permet une implication des acteurs des pays ciblés (Cap Vert, Côte d'Ivoire, Ghana, Mauritanie et le Sénégal) et des autres pays, des ORP et des ORGP existantes

dans la région et au-delà et une plus grande rigueur dans le contrôle de la qualité des informations collectées.

Les principaux résultats de ce travail ont permis de faire le point sur :

- **la situation actuelle des programmes d'observateurs et des registres des navires de pêche dans la région CEDEAO.**
 - » Ainsi, pour ce qui concerne **les observateurs, des programmes nationaux d'observateurs fonctionnels** existent dans beaucoup de pays sauf au Bénin, au Cap Vert, au Nigeria et au Togo. Le cas des observateurs scientifiques de la Mauritanie, ceux de l'ICCAT et de la COI a été mis en exergue car représentant une bonne pratique en la matière. Par contre, il n'existe pas d'observateurs régionaux dans l'espace CEDEAO. Des cas d'observateurs nationaux avec un mandat national/régional (OCUP) pour les compagnies thonnières françaises basées en Côte d'Ivoire, en Guinée et au Sénégal et ICCAT (Ghana, Guinée, Côte d'Ivoire, Sénégal, Mauritanie, Sierra Leone etc.) ont été notés, analysés et présentés.
 - » Pour **les registres des navires de pêches, ils existent dans beaucoup de pays de la région** sauf au Bénin et au Togo. Dans l'espace CSRP, il y a un modèle de registre de base adopté par les pays (cf. annexe 3) et adapté selon les exigences des pays membres. Par contre dans la région, il n'y a pas de registre sous régional/régional des navires de pêches. Néanmoins, la réflexion est entamée dans la sous-région CPCO. Elle est même très avancée dans la sous-région CSRP avec la possibilité de création d'une convention SCS avec un registre sous régional des navires de pêche et d'autres dispositifs de gestion des pêches. Ce travail contribuera donc énormément aux initiatives prévues par les deux organes régionaux de la pêche dans la région
- **En partant des expériences et des initiatives dans la région, des enseignements au niveau régional et international tant à la COI qu'à l'ICCAT** d'une part, et de la nécessaire impulsion politique de la CEDEAO, d'autre part, le consultant a émis des recommandations visant à :
 - » **La création d'un programme d'observateurs nationaux à compétence sous régionale/régionale** en partant d'abord des acquis des pays, d'une part, et avantages comparatifs au sein de la COI, des ORGP (ICCAT) et des thoniers français (OCUP), d'autre part. La problématique de la gestion des observateurs a été abordé sous différents angles (recrutement, renouvellement du personnel, embarquement à bord des navires, rémunération, conditions de travail) et dans le cadre d'une dynamique de perspectives régionales (accords de pêche, coopération entre pays, etc.).
 - » **La création dans le cadre régional ou sous régional d'un registre des navires de pêche** en partant des enseignements de l'ICCAT et de la COI et des réflexions menées à ce jour dans la région au sein des deux entités sous régionales (CSRP et CPCO).

Si la volonté politique existe au sein de la CEDEAO, il est possible de créer et de mettre en œuvre ces deux programmes (observateurs et registres) à l'échelle sous régionale voire régionale, seules alternatives viables pour faire face aux défis de la pêche INN dans la région.

1. INTRODUCTION

L'Afrique dispose d'énormes ressources en poissons (marins, de capture et d'aquaculture) qui produisent des bénéfices substantiels en termes de revenus, d'emplois et de contribution générale à la croissance socio-économique et au développement sur le continent. Les ressources de poissons marins, en particulier, sont variées, avec plus de cent espèces de poissons et crustacés de grande valeur commerciale.

Dans la région Afrique de l'Ouest, la pêche joue un rôle majeur dans le développement socio-économique des pays de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO ou ECOWAS en anglais) et de la Mauritanie. Dans ces pays, le secteur de la pêche constitue, une source de bien-être économique et social en fournissant une nourriture de bonne qualité, des emplois, des revenus pour les acteurs locaux et des devises à l'exportation. Des pays comme la Mauritanie et le Sénégal totalisent respectivement 30 000 et plus de 600 000 emplois générés dans les différents segments du secteur des pêches. La gestion durable des ressources halieutiques est devenue un enjeu prioritaire dans un pays comme la Mauritanie, où le secteur des pêches occupe une place stratégique dans l'économie (40 % des exportations, 20-25 % des recettes budgétaires de l'Etat, presque 10 % du PIB et 36 % des emplois du secteur moderne).

Dans la zone économique exclusive (ZEE) du CapVert, il existe un potentiel en ressources halieutiques exploitables estimé entre 32 500 et 42 000 tonnes par an et une disponibilité variant entre 25 000 et 34 000 tonnes par an. Les thonidés représentent les 2/3 de ce potentiel. Les principales ressources halieutiques sont constituées par les grands pélagiques océaniques (thonidés et espèces voisines, requins, etc.), les petits pélagiques côtiers (chinchards, maquereaux), les démersaux (mérours, sars, etc.) et les langoustes (côtière et profonde). La consommation de poisson est d'environ 21,9 kg per capita en 2006 selon les statistiques officielles. Cette consommation augmenterait de 1 % par an pour atteindre 22,5 kg/habitant/an à l'horizon 2015 selon les prévisions de la stratégie agricole 2015.

En Côte d'Ivoire, les estimations des potentiels de pêche annuelle dans ces eaux faisaient état approximativement de 101 000 t vers les années 1990 dont 20 000 t de thons (Bard et Dedo, 1990). Selon les informations fournies par la DAP, la production nationale des cinq dernières années a varié de 49 737 tonnes en 2010 à près de 62 963 tonnes en 2014 après une croissance continue entre 2011, 2012 et 2013 avec respectivement 55 864 T, 57 001 T et 65 834 T. Le pays dispose en outre de plans d'eau lagunaire et continentale propices à l'aquaculture. Le secteur pêche seul génère directement 70 000 emplois et fait vivre indirectement 400 000 personnes. Du point de vue alimentaire, le poisson constitue la principale source de protéines animales du consommateur ivoirien (15 kg/hab./an). Au plan économique, la pêche constitue un secteur sensible de l'économie nationale en Côte d'Ivoire. Elle représente 3,1 % du PIB agricole et 0,74 % du PIB total et génère plus de 30 milliards de Franc CFA résultant de la filière d'exportation des conserves, produits à forte valeur ajoutée.

Au Ghana, le secteur de la pêche représente une source d'emplois, de bien-être pour les communautés côtières mais également intérieures et dans le secteur de l'aquaculture. La pêche nationale fournit ainsi, 70 % des besoins en poisson du pays et emploie plus de 60 % des femmes du secteur agricole et fournit en matières premières les autres secteurs d'activités de l'agriculture (usines, industries de service). Selon le ministère de l'Agriculture, le secteur de la pêche emploie environ 10 % de la population soit en moyenne 2.2 millions de personnes. En 2006, la Banque du Ghana, dans « fisheries

subsector and Ghana's economy », estime que les débarquements avaient atteints 800 000 tonnes et sont tombés à près de 480 000 tonnes actuellement. La pêche contribue pour 4,5% du PIB en 2007 pour une production de 420 000 tonnes. Les besoins alimentaires complémentaires en ressources halieutiques sont estimés à près de 460 000 T chaque année selon des informations bien fondées.

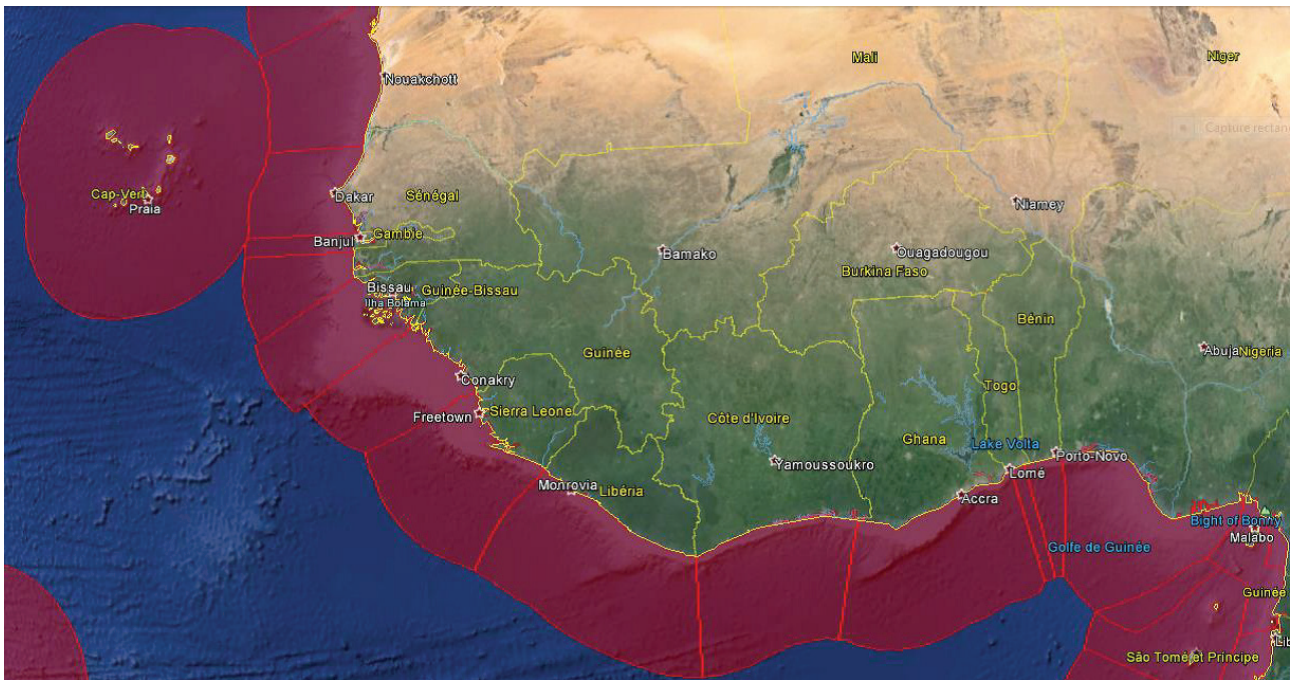
A titre de comparaison, la consommation mondiale apparente de poisson par habitant en 2010 est de 18,9 Kg, de 9,7 kg par habitant en Afrique, contre 21,6 en Asie et 22 kg en Europe pour la même année (FAO, 2014). Pour les autres pays d'Afrique de l'Ouest, la consommation de poisson oscillerait entre 2,5 Kg au Burkina Faso et 10 Kg au Bénin au cours de ces dernières années selon l'étude réalisée par Diallo en 2011 (cf. bibliographie en annexe).

Malgré l'importance socio-économique de la pêche dans les pays africains, le continent continue d'être le lieu de nombreux problèmes qui constituent un obstacle à la durabilité des ressources à long terme et des perspectives pour augmenter la contribution à la sécurité alimentaire, à la réduction de la pauvreté et à la création de richesse.

En Afrique de l'Ouest, les contraintes du secteur de la pêche sont la mauvaise gouvernance des ressources halieutiques, les menaces endogènes et exogènes et leurs impacts sur ces ressources renouvelables. Parmi ces contraintes figurent en première lieu, la faiblesse du suivi, contrôle et surveillance (SCS) avec comme conséquences le développement de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) qui en résulte. La faiblesse du SCS constitue un facteur clé pour des activités de pêche INN entraînant une perte considérable de revenus et des problèmes de surpêche.

Les autres causes du déclin des populations de poissons les plus exploitées commercialement sont attribuées en grande partie à la prévalence des pratiques irresponsables de pêche dans les zones économiques exclusives respectives (ZEE) sous-tendues par des systèmes de gestion inefficace des pêches.

Le secrétaire permanent de la CSRP estimait il y quelques années, le préjudice pour les états membres de cette organisation à plus de 170 Milliards de F CFA (plus de 280 Millions USD). Selon Pauline Guibbaud, la perte due à la pêche INN représenterait pour l'Afrique de l'Ouest entre 828 millions et 1,6 milliard de dollars US. L'importance de cette pêche INN serait peut-être plus grande d'autant qu'il s'agit d'une activité frauduleuse et dont la quantité des captures prélevées n'est pas connue des services officielles des états.



Carte des ZEE des pays d'Afrique de l'Ouest (Google Earth/Marine Regions) Extrait Rapport de Guibbaud, P, 2014.

2. CONTEXTE ET JUSTIFICATION DE L'ETUDE

Les pays côtiers africains tirent des profits importants à partir des accords d'accès de pêche avec les pays de pêche lointaine, les organisations multilatérales et les industries de pêche locale. Ainsi, certains pays côtiers qui ont acquis une capacité en matière de SCS peuvent surveiller à distance, les activités de pêche exercées par des navires dans leurs ZEE grâce au Vessel monitoring Systems (VMS) et aux autres systèmes automatiques intégrés de surveillance (IAT) dont l'Automatic Identification System (AIS).

Ces avancées technologiques dans la surveillance des navires de pêche ont contribué à la réduction des infractions à la réglementation dans les ZEE, les conflits avec la pêche artisanale, la pêche non autorisée, les transbordements en mer...etc. Aujourd'hui, il y aurait des initiatives en cours sur les capacités régionales pour surveiller les activités de pêche dans les ZEE des pays des différentes régions africaines par le biais de systèmes de surveillance électroniques des navires (VMS, AIS). Cependant, en raison de problèmes de coût et de capacité, un nombre important de pays a un système de surveillance de la pêche qui repose encore sur des méthodes classiques de surveillance des navires autorisés ou non dans leurs ZEE. Un inconvénient majeur de ces progrès dans les systèmes SCS est de s'assurer avec exactitude des quantités capturées, débarquées et du respect des quotas accordés, s'il y a lieu. Il s'y ajoute le respect de la réglementation relative à la taille, à l'âge des populations de poissons exploités et aux engins utilisés. D'où l'importance de disposer d'un agent de surveillance qu'est l'observateur de la pêche, qui est un agent embarqué à bord du navire de pêche. En partant de ces constats, l'UA-BIRA a décidé d'initier la réflexion en conduisant cette étude axée sur un programme régional d'observateurs des pêches et la création d'un registre régional des navires de pêche en Afrique de l'Ouest.

C'est ainsi que :

Pour le Programme régional des observateurs des pêches :

Un programme crédible d'observateurs avec une couverture complète optimale de navires de pêche autorisés ne sert pas seulement à la fourniture d'informations sur la position des navires mais renseigne sur le transbordement, les prises quotidiennes, la composition par espèce des captures, la taille des individus capturés, les captures accessoires ainsi que les rejets....etc. Un tel programme fournit un ensemble d'informations utiles et capitales pour la gestion durable des ressources halieutiques.

Ainsi, un programme d'observateurs des pêches bien formés et utilisés de manière optimale est un facteur essentiel de succès des activités de SCS avec pour effet de minimiser la sous-déclaration des captures, de respect des zones de pêche et des quotas accordés...etc. Il est complémentaire au VMS et/ou l'AIS pour garantir le respect de la réglementation en vigueur.

Un programme d'observateurs nationaux à compétence régionale est pertinent sur le plan du suivi des accords de pêche et du système des licences libres accordées à certains navires ou pays étrangers par les pays de la région. Ces observateurs à compétence régionale seront importants dans le suivi des activités desdits navires et notamment dans la gestion de la pêcherie hauturière thonière, et dans l'accès et la gestion des ressources partagées à l'échelle sous régionale, régionale, continentale.

Pour le registre régional des navires de pêches :

Concernant ce sujet, l'étude vise la mise en place d'un registre régional des navires de pêche autorisés à exercer leurs activités dans les ZEE des pays et dans la région. Ainsi, l'adoption par la FAO, des mesures de ressort de l'Etat du port et celles de la lutte contre la pêche INN et leurs mises en œuvre sont à saluer pour une gestion durable des ressources halieutiques surtout dans les pays africains.

La création de registres nationaux des navires de pêche et d'un système d'échanges et de partage d'informations entre les pays sont indispensables, si nous voulons réduire l'occurrence et l'incidence de la pêche INN et les mauvaises pratiques de pêche et parallèlement accroître les bénéfices générés par l'économie halieutique au profit des populations et des états de la région Afrique de l'Ouest et du continent.

Ces problématiques qui se traduisent par des conséquences considérables en termes de pertes biologiques et économiques pour les pays et sur le continent ont justifié la conduite de cette étude par l'UA-BIRA.

3. OBJECTIF GENERAL

Les principaux objectifs de cette mission qui figurent en sont de développer (i) un cadre pour un programme régional durable pour les observateurs et (ii) un registre régional des navires de pêche. Ces deux dispositifs que l'UA-BIRA compte mettre en place sont des éléments indispensables à tout système SCS cohérent et performant et des outils nécessaires pour lutter contre la pêche INN et les mauvaises pratiques de pêche. Ils permettent lorsqu'ils sont pleinement opérationnels de veiller à l'application des mesures techniques et d'accès aux ressources halieutiques dans le cadre du plan de gestion des pêcheries concernées et de partager et d'échanger l'information et les données à l'échelle régionale.

4. APPROCHE METHODOLOGIQUE DE LA MISSION

L'approche adoptée pour mener à bien cette mission a été axée à trois niveaux : la recherche documentaire, la rencontre avec les partenaires et une dernière phase d'analyse de toutes les données et informations collectées ponctuée d'entretien pour reprécision et vérification des informations rassemblées. Il s'agit en résumé d'une approche participative et itérative qui permet une implication des acteurs de pays cibles et une plus grande rigueur dans le contrôle de la qualité des informations collectées.

En raison de la confidentialité de certaines données notamment celles liées aux registres des navires et de l'introduction tardive du Consultant auprès des pays, les entretiens avec les partenaires nationaux et régionaux se sont déroulés par courrier électronique, au téléphone ou via Skype.

4.1. Recherche documentaire

En raison de ce qui est évoqué plus haut, le consultant a maximisé le temps disponible et de la préparation de l'atelier d'Abuja pour collecter le maximum de la documentation principale sur l'Internet comme prévu dans la conduite de ce travail. Ainsi la plupart des documents ont été collectés via Internet ou reçus à travers les directeurs nationaux et des organisations régionales des pêches en Afrique de l'Ouest (cf. la bibliographie en annexe 1). Il est à préciser que beaucoup d'informations ont été collectées avec l'appui des directeurs nationaux à travers des personnes désignées au sein de leurs institutions.

4.2. Rencontres avec les partenaires et acteurs concernés

Lorsque cela a été possible, le consultant a rencontré les Directeurs nationaux ou leurs collaborateurs ainsi que le Secrétaire Permanent de la CSRP dont le siège est basé au Sénégal.

Pour les administrations des pays ciblés pour cette étude, le consultant a pu s'entretenir avec certains directeurs nationaux et/ou leurs collaborateurs et a envoyé les deux questionnaires. La complexité de la tâche était liée aux trois langues de travail officielles dans la région : français, anglais et portugais, alors que le consultant n'a qu'un niveau de connaissances basiques en portugais. A Cela se sont ajoutées les difficultés de communication avec les interlocuteurs au téléphone ou par Skype et du nombre limité de réponses reçus (2) par rapport aux questionnaires envoyés. L'atelier d'Abuja tenue courant février 2016, par l'UA-BIRA a été un cadre qui a permis d'obtenir des renseignements complémentaires sur les données disponibles dans les pays.

4.3. Traitement et analyse des données

Le traitement des données a consisté à exploiter l'ensemble de cette documentation et parfois à la traduire en français pour les versions en anglaise et surtout portugaise. Partant de toute cette information multiple et variée, le consultant a pu extraire les éléments fondamentaux et fait des analyses dont les résultats sont présentés dans ce rapport.

4.4. Elaboration du Rapport de l'étude

En partant de l'analyse des données et de la documentation collectées, le consultant a élaboré le rapport de cette étude qui est décrite dans la partie IV dudit rapport. Pour rappel, le Cap Vert, la Mauritanie et le Sénégal ont été retenus comme pays pilotes pour la sous-région de la CSRP, alors que le Côte d'Ivoire et le Ghana ont servis de cas d'étude pour la sous-région du CPCO. Lors que

cela a été possible, nous avons pu ajouter des éléments d'information pour les autres pays en Afrique de l'Ouest pour donner une vue d'ensemble de la thématique étudiée sur l'ensemble de la région. Nous avons exploité les données disponibles au sein de l'ICCAT et d'autres organisations régionales de pêches pour servir d'exemples illustratifs pour la région de l'Afrique de l'Ouest.

5. PRINCIPAUX RESULTATS DE L'ETUDE

5.1. Le Programme des observateurs des pêches

La mise en place de Programmes d'observateurs vise à mieux renseigner sur les opérations de pêche et en particulier les captures effectuées par les navires détenteurs de licence ou d'autorisation de pêche. Les observateurs des pêches sont des agents commis à des tâches spécifiques dans les navires de pêche et leur travail consiste à recueillir des informations liées aux opérations de pêche (zones de pêche, temps de pêche, maillages utilisés, espèces capturées, prises accessoires, rejets, etc.). Selon plusieurs experts, ils jouent un rôle crucial dans la fourniture d'informations capitales dans l'aménagement et la gestion des ressources halieutiques exploitées.

Dans les paragraphes qui suivent nous allons décrire les rôles et responsabilités des observateurs, examiner s'il y a lieu, le cadre institutionnel d'évolution des observateurs et la possibilité d'en faire des agents à compétence régionale en Afrique de l'Ouest.

5.1.1. Rôles et responsabilités des observateurs

La raison de l'existence du corps d'observateurs s'explique surtout par la nécessité de suivre l'exploitation des ressources halieutiques et le milieu marin à des fins d'aménagement. Les rôles et les responsabilités des observateurs nationaux/régionaux peuvent être faits en se basant sur bonnes pratiques recensées dans les différents pays cibles.

5.1.1.1. Pour le Cap Vert

En 2008, le WWF à la demande du Cap Vert avait formé avec l'appui du Sénégal notamment de la DPSP, une cohorte de 11 observateurs dont 3 Cap verdiens et 8 Bissau-guinéens. Ce noyau d'observateurs du Cap Vert était issu de l'administration de la marine nationale et de la pêche. Les rapports de la Banque mondiale, indiquent une formation d'inspecteurs et d'observateurs récemment en 2015 au Cap Vert pour les besoins du Pays. Les précisions reçues montrent qu'il s'agit en réalité de la formation de 22 inspecteurs des pêches qui ont été répartis dans toutes les îles du Pays.

Selon les rapports des missions de supervision de la Banque mondiale en 2014 et 2015, relatifs à la mise en œuvre du Projet Régional des Pêches en Afrique de l'Ouest - PRAO, le Cap Vert a fait des progrès importants. Ainsi des résultats significatifs ont été obtenus sur le terrain pour lutter contre la pêche INN parmi lesquels figurent :

- la formation et l'équipement des inspecteurs et observateurs des pêches du Coastal and Marine Secrétariat (COSMAR - Centre Conjoint de Coordination Maritime) dans toutes les îles du pays ;
- la formation d'un inspecteur du COSMAR pour appuyer les opérations du SCS basées sur le VMS et installées à Maio et Sal ;
- l'équipement en balises VMS de plus de 80% des navires ayant une licence au Cap Vert ;
- la mise en œuvre du plan d'action de lutte contre la pêche INN ;
- les mesures prises pour contrôler et gérer la capacité et l'effort de pêche des embarcations artisanales ;

- l'immatriculation et le marquage de toutes les embarcations de pêche artisanale ;
- l'ajustement des capacités de pêche industrielle aux stocks exploitables disponibles ;
- la disponibilité de la base de données du registre des navires de pêche dans toutes les îles du pays ;
- la possibilité de rendre toutes ces données disponibles avant fin 2015 dans les téléphones cellulaires des inspecteurs y compris le registre des licences de pêche.

En partant de toutes ces réalisations, autant dire que c'est un progrès important qui est réalisé par le Cap Vert dans la gestion durable des ressources marines et un pas décisif est franchi dans la lutte contre la pêche INN. Parallèlement, le programme des observateurs prend progressivement forme même s'il n'est encore pas fonctionnel.

5.1.1.2. Pour la Côte d'Ivoire

Selon les rapports disponibles, la Côte d'Ivoire n'a pas de programme observateur. Les seuls observateurs qui existent sont ceux formés par la société thonière Orthongel. Dans la publication parue dans Internet (<http://www.orthongel.fr/index.php>), cette société « propose de mettre en œuvre un programme expérimental national d'embarquement d'Observateurs Communs Uniques et Permanents (OCUP) à bord des thoniers senneurs tropicaux français en activité afin de tester la faisabilité de l'embarquement d'observateurs en permanence sur toute la flottille ».

Cette mesure devrait permettre:

- d'augmenter le taux de couverture des thoniers senneurs tropicaux afin d'améliorer la quantité de données disponibles pour l'analyse scientifique et de collecter de façon continue et exhaustive des données de pêche fines sur l'activité des navires ;
- d'assurer un meilleur suivi des captures, captures accessoires et rejets ;
- d'apporter une solution aux contraintes réglementaires induites par le régime des licences délivrées sous accords de pêche ou licences privées, tout en intégrant les contraintes de l'exploitation des navires ;
- de mutualiser et réduire les coûts d'acheminement et de gestion des observateurs embarqués ;
- d'utiliser les senneurs tropicaux comme poste d'observation afin de contribuer à la lutte contre la pêche INN et les mauvaises pratiques.

Il s'agissait de tester la faisabilité d'un tel programme à l'échelle de la flottille et d'élaborer les règles et les modes de travail de l'observateur OCUP sur une période test d'une année. La flottille est constituée de 9 navires dans l'océan Atlantique et de 6 dans l'océan indien.

Mêmes si les critères de sélection des observateurs sont rigoureux et leur niveau de formation et de qualification respectables, il s'agit d'agents formés par une société privée pour ses propres intérêts. Dans ce cas de figure, il y a un risque de conflit d'intérêt entre l'observateur et la société qui l'emploie, d'où une forte crainte de partialité et de manque de transparence. Dans cette hypothèse, l'observateur est juge et partie et par conséquent, les informations qu'il fournit sont à prendre avec beaucoup de réserve tant sur la véracité et que sur l'exactitude des données.

5.1.1.3. Pour le Ghana

Le programme des observateurs au Ghana conformément aux recommandations de l'ICCAT est plus marqué dans l'industrie thonière, la plus importante en termes de navires et tonnages en Afrique

de l'Ouest. Selon INTERPOL, l'Union Européenne a donné un «carton jaune» en novembre 2013 au Ghana et lui a fixé un délai de six mois pour régler les problèmes perçus dans la gestion de ses pêches. Cette situation était due à une défaillance constatée dans la gestion de la pêcherie et la lutte contre la pêche INN avec des allégations faisant état de pratiques de pêche INN par des navires battant pavillon Ghanéen et une distribution laxiste des pavillons de complaisance aux bateaux de pêche comme signalé dans l'article de Martine VALO (extrait du journal « Le Monde » paru le 25 Mars 2014.

Le Ministre de tutelle a créé une commission d'investigation sur cette situation et mis en place des mesures de prévention et de lutte contre l'occurrence de la pêche INN. C'est ainsi qu'en application de la loi portant code de la pêche, il a été établi et inauguré, en fin 2013, l'Unité de la surveillance des pêches "Fisheries Enforcement Unit (FEU)". Le FEU est composé d'un personnel de 55 agents issus de la marine, de la police maritime, des services de police, des agents du ministère chargé de la pêche, de l'armée de l'air et de la sécurité nationale. Cette unité dispose de 2 centres opérationnels à Téma (National Headquarters) et à Takoradi. Le FEU vise à mobiliser l'ensemble du pays en raison de la menace de la pêche INN.

Sur le plan de la coopération régionale, le Ministre a mené des consultations avec les pays voisins (Bénin, Libéria, Sierra Leone) pour établir une stratégie et initier des échanges bilatéraux et une action commune vis-à-vis de la pêche INN qui sape les économies des pays de la région.

En raison du fait que de réels progrès avaient été accomplis en l'espace de six mois, le Gouvernement Ghanéen a obtenu un nouveau délai de six mois pour améliorer :(i) les conditions d'accès aux ressources, (ii) le respect des quotas thoniers, (iii) la disponibilité des données statistiques, (iv) la lutte contre la pêche INN, pour une gestion durable des ressources et un contrôle des opérations de pêche.

Pour ce qui est de la pêche chalutière, des observateurs de conformité c'est-à-dire pour faire respecter la réglementation «Compliance Observers» sont embarqués dans ces navires durant les marées. Sur un effectif des 70 personnes, 40 sont agents de l'Etat et les 30 autres ne sont pas agents de l'Etat. Cette dernière catégorie d'observateurs est placée sous la tutelle de l'Unité de Surveillance des pêches (FEU) et leur mission en mer est payée par le projet PRAO.

Pour la pêcherie thonière, les observateurs scientifiques sont embarqués sur tous les navires thoniers. Le nombre d'observateurs ICCAT est de 34 personnes dont 10 sont des agents de l'Etat, sous la responsabilité de la recherche halieutique. Les 24 autres sont des agents contractuels de l'Etat. L'industrie thonière finance les missions des observateurs dans les thoniers lors des marées.

Dans le domaine de la collecte des données de la pêche thonière, le Gouvernement Ghanéen avec l'appui de la FAO et ses partenaires expérimente depuis mai 2014, un projet novateur d'enregistrements vidéo en temps réel par des capteurs, l'ensemble des données des opérations de pêche des thoniers. Ce projet expérimental, le premier en Afrique est suivi de près par la communauté scientifique mondiale en termes de résultats attendus. Quelques thoniers pour le moment sont équipés de ce dispositif «observateurs électroniques » et à terme tous les navires devraient en disposer pour un suivi permanent 24 heures sur 24, de la pêcherie thonière.

5.1.1.4. Pour la Mauritanie

Les observateurs en Mauritanie sont des agents recrutés par le ministère des pêches. Ils sont recrutés par voie de concours, portant sur des épreuves physiques, écrites et orales. Le premier corps d'observateurs scientifiques véritablement constitué a été recruté en 1995 à la suite d'un concours national organisé par la fonction publique. Cette première promotion était composée uniquement d'hommes, au nombre de 25. La seconde promotion, qui comptait 15 scientifiques dont 7 femmes, a été recrutée en 1996.

Ces observateurs, au nombre de 40, sont tous de niveau universitaire du BAC+2 à BAC+5. L'ensemble des observateurs ont subi une formation dans des filières scientifiques en relation avec les sciences de la mer (biologie marine, technologie des produits de la mer, etc.)

Jusqu'en 2013, ces observateurs embarquaient, à bord de navires industriels étrangers (crevettiers, céphalopodières, pélagiques, démersaux, merluttiers, etc.,) mais actuellement, ils embarquent aussi à bord des unités de la pêche côtière nationale expérimentale axée sur l'exploitation des espèces pélagiques et langoustières.

Les observateurs scientifiques : une spécificité de la Mauritanie !

Les observateurs mauritaniens conduisent des travaux de collecte et de suivi portant sur des aspects suivants : mensuration, échantillonnage et biologie des espèces, documentation de la position, des zones et trajets des bateaux. C'est dire que le travail des observateurs contribue d'une part à l'évaluation des stocks, un tâche que réalise l'IMROP et d'autre part à renforcer la surveillance.

Lors du séjour de l'observateur à bord du navire, le capitaine doit permettre à l'observateur d'avoir accès à tout matériel, registre, document ou produit se trouvant à bord du navire, de procéder à des tests, observations et enregistrements, de filmer ou photographier, de prendre et de prélever tous échantillons nécessaires en vue de déterminer la nature et l'étendue des activités du navire dans les limites des eaux mauritaniennes selon la réglementation en vigueur.

Un Code de conduite des observateurs est conçu en 2014 qui identifie leurs droits et obligations à bord des navires de pêche.

5.1.1.5. Pour le Sénégal

Le Sénégal a mis sur pied à partir de 1982, un programme observateur dans le cadre du Projet de Protection et de Surveillance des Pêches (PSPS) qui deviendra en 2000, la DPSP. Selon le Décret n° 98-498 fixant les modalités d'application de la loi 98-32 portant code de la pêche maritime, les observateurs sont des agents recrutés par le Ministère chargé de la pêche maritime et ont pour fonction générale d'observer les activités de pêche à la lumière des obligations souscrites par le titulaire de la licence et relatives, notamment, aux engins, aux zones de pêche, à la quantité et à la nature des espèces capturées et de rendre compte aux autorités compétentes.

Selon ce décret «Un arrêté du Ministre chargé de la pêche maritime définit les conditions de recrutement, d'emploi et de rémunération des observateurs». A ce jour, cet arrêté n'est pas encore pris.

Le recrutement des observateurs n'a pas été fait sur la base de critères formels, à savoir un diplôme minimum ou une qualification professionnelle de référence et selon un âge défini. Ils provenaient des structures de formation (maritime, pêche, universités, lycées...etc.) à l'origine. Malgré leur participation à une activité de surveillance des ressources halieutiques depuis 1982, les observateurs n'ont pas de statut clair.

Pour ce qui concerne, leurs obligations, l'observateur embarqué à bord d'un navire doit produire un rapport en fin de marée (60 jours environ). Il a l'obligation de donner des informations qualitatives dans son rapport notamment les relations sociales, les conditions environnementales et de vie à bord et de renseigner une fiche de collecte de données sur les captures (position, durée, espèces, rejets, prises accessoires, mode de conservation etc.) qui sont validées par le Centre de recherche océanographique Dakar-Thiaroye (CRODT).

Les rapports produits par les observateurs peuvent en cas de force majeure servir pour tenter une action en justice par le Ministère de la pêche.

5.1.1.6. Pour les autres pays de la région Afrique de l'Ouest

Tous les autres pays membres de la sous-région CSRP disposent d'un corps d'observateurs nationaux (Gambie, Guinée, Guinée-Bissau et Sierra Leone).

Pour la sous-région CPCO, un programme d'observateurs des pêches existe au Liberia depuis 1997 (FAO, 2007 Drammeh). D'après les renseignements et échanges en marge de l'Atelier d'Abuja, il n'y a pas d'observateurs au Nigéria, au Bénin et au Togo. Cependant, la nouvelle loi -cadre 2014 -19 du 7 Août 2014, relative à la pêche et à l'aquaculture au Bénin prévoit l'embarquement d'observateurs scientifiques ou d'agents de contrôle (article 41) dans les navires détenteurs d'une licence de pêche industrielle dans les eaux sous juridiction béninoise.

5.1.2. Cadre institutionnel régissant les observateurs nationaux des pêches

Le programme des observateurs nationaux s'il est bien géré constitue selon l'étude conduite par l'Union Africaine en 2015 «le système de contrôle le plus complet, le plus efficace théoriquement et le moins cher qui peut valablement remplacer ou diminuer les patrouilles maritimes et aériennes de surveillance, renforcer et compléter l'efficacité du système VMS, et les stations côtières Radar, réduire ainsi considérablement les coûts de la surveillance».

Par contre, le système des observateurs a connu beaucoup d'effets pervers «corruption, abus d'autorité, recrutement politique, compétence insuffisante, personnel âgé...etc. ». En réalité, dans la plupart des pays, le recrutement des observateurs n'a pas obéi à des règles objectives et transparentes basées sur un cursus académique ou scolaire précis pour les prétendants. Au vu des difficultés de formation et de qualification, la plupart ont été recrutés au tout-venant parfois sur des bases politiques. Sur ce plan, la Mauritanie se détache de ce lot avec les observateurs scientifiques d'un niveau de qualification élevé, impliqués dans des programmes de recherche et recrutés par l'Institution nationale de recherche halieutique qu'est l'IMROP.

5.1.2.1. Pour le Cap Vert

Les navires de pêche étrangers autorisés à opérer dans les eaux maritimes du Cap vert doivent embarquer pendant la durée ou partie de leur présence dans ses eaux un observateur. Afin de

permettre à l'observateur d'accomplir sa mission, le capitaine du navire doit lui: (a) donner accès à tous les équipements, informations et documents relatifs aux activités du navire; (b) permettre de procéder à des tests et observations; (c) permettre d'utiliser la radio à bord pour envoyer et recevoir des messages (article 30 du décret No. 97/87 de 1987).

Depuis 2012, un système de suivi des navires utilisant les communications satellites a été mis en place au Cap vert. L'ensemble des navires de pêche semi-industrielle et industrielle nationaux et étrangers autorisés à pêcher dans les eaux maritimes du Cap Vert ainsi que les navires de pêche nationaux opérant en haute ou dans les eaux d'un état tiers y sont assujettis et doivent à ce titre installer une balise de suivi par satellite certifiée à bord (articles 2 et 7 du décret-loi No. 32/2012 du 20 décembre 2012).

Au Cap Vert, la Direction Générale des Ressources Marines (DGRM) est la structure administrative de gestion des observateurs. Selon les informations que nous avons reçues de la Direction Générale des Ressources Marines (ex DGP), il n'y a pas d'observateurs des pêches actuellement au Cap Vert.

Par le passé, les trois observateurs formés en 2008 par la DPSP et le WWF au Sénégal, étaient agents de l'Etat et provenaient de la marine nationale et de la Direction générale des pêches. Il s'agissait d'un noyau de 3 personnes pour suivre l'évolution des navires de pêche européens dans le cadre de l'accord de pêche Cap Vert – Union européenne.

5.1.2.2. Pour la Côte d'Ivoire

En Côte d'Ivoire, il n'y a pas un cadre formel d'évolution des observateurs des pêches. Ainsi, dans la présentation à l'Atelier sous régional FAO FishCode-STP/COPACE/CPCO pour améliorer l'information et les systèmes de collecte des données sur les pêches dans la région Centre-Ouest du Golfe de Guinée tenu à Accra en 2007, il était indiqué qu'il n'existe pas de programmes d'observateurs à bord des bateaux étrangers (chalutiers congélateurs). Il n'y a aucun contrôle sur l'utilisation des tailles de mailles dans les culs de sac des chaluts, ni sur les fonds de pêche. Cela veut-il dire que jusqu'à présent, il n'y a pas un réel programme observateur ?

La situation est bien différente aujourd'hui. Une publication de Centre de Recherches Océanographiques -CRO d'Abidjan en 2014, fait état d'un test d'embarquement sur un thonier ivoirien lors d'une marée et des enseignements tirés. Dans cette étude-test portant sur un seul navire en décembre 2012 et une marée de 30 jours, les auteurs se félicitent que « Le programme observateur initié par la Direction de l'Aquaculture et des Pêches en Côte d'Ivoire démontre la volonté de l'État de Côte d'Ivoire à s'inscrire dans la dynamique de production de données fines nécessaires à l'amélioration des évaluations des stocks gérées par l'ICCAT». En raison des insuffisances notées, les auteurs concluent «Il convient d'améliorer la collecte des données observateurs et de veiller à couvrir l'ensemble des marées de la flottille, d'autant plus qu'il s'agit d'un seul navire».

Si les conclusions de cette étude sont suivies d'effet, il devrait y avoir aujourd'hui un véritable programme 'observateurs nationaux'. Selon les informations confirmées par la Direction de l'aquaculture et de la pêche, il y a des programmes d'observateurs gérés par le ministère et ceux gérés par des opérateurs privés (Orthongel, etc.).

5.1.2.3. Pour le Ghana

L'entretien avec le Responsable de la FEU en février 2016, indique l'existence de deux catégories d'observateurs pour un nombre total de 104 personnes. Il y a ceux qui sont gérés par le Centre de recherches au nombre de 10 pour l'industrie thonière et les 94 autres sont gérés par la FEU. Les 50 sont agents de l'Etat y compris ceux de la recherche et les 54 autres sont contractuels et payés par le projet PRAO dans cette phase expérimentale. Dans ce nombre global, les 34 sont embarqués dans les navires thoniers. Les 70 autres observateurs sont embarqués dans les chalutiers pour le respect de la réglementation tant nationale, qu'internationale (embarquement des observateurs sur 5% au moins des navires).

En raison de l'importance de la pêche thonière pour l'économie ghanéenne tout pays thonier membre se doit de respecter les recommandations de l'ICCAT et les dispositions édictées en matière de transparence dans les opérations des navires thoniers et de renseignement des indicateurs demandés. Ainsi, la non-observation des recommandations de l'ICCAT expose le pays à des sanctions. A cet effet, tous les navires thoniers embarquent un observateur dans le cadre de l'ICCAT. Il s'y ajoute, que c'est au Ghana qu'est expérimenté dans le monde, le premier projet avec des capteurs électroniques dans la pêche thonière (cf. IV.1.1.3). En effet, l'industrie thonière et notamment au Ghana a besoin de montrer toute la transparence des opérations de pêche et notamment contre les pratiques de pêche INN et donc montrer patte blanche auprès de l'ICCAT et de l'EU pour continuer à exporter sa production vers l'Europe.

5.1.2.4. Pour la Mauritanie:

Le Corps des observateurs scientifiques a été créé depuis 1993 au sein du CNROP devenu IMROP. Un avis de concours est lancé par le Ministère de la pêche et celui chargé de la fonction publique. Après sélection, les postulants retenus participent à un examen à l'issue des délibérations, les admis sont convoqués à Nouadhibou pour subir une formation au niveau de l'IMROP pendant un mois.

Les missions de ce corps sont la collecte des statistiques des opérations de pêche et toutes les informations liées à l'activité des navires dans la ZEE mauritanienne. Les forces de ce corps d'observateurs sont un personnel hautement qualifié et permettant de disposer des informations sur le secteur en temps réel.

Les observateurs en Mauritanie ont dépendu de certaines structures administratives du Ministère des pêches avec successivement: CNROP, DSPCM, CGM et IMROP. Les raisons étaient liées à des difficultés budgétaires et surtout d'embarquement. Les observateurs sont définitivement intégrés au corps de la recherche dans les structures de l'IMROP.

Dès lors, les relations avec les services en charge de la surveillance CGM ont été redéfinies. Ainsi, le programme des observations scientifiques est organisé par l'IMROP. A ce jour, les données collectées par les observateurs ne sont pas accessibles à la DSPCM. Les données sont utilisées par les scientifiques de l'IMROP pour l'évaluation des stocks et espèces cibles, et pour des études sur l'impact écologique des pêcheries. Toutes ces études ont comme objectif, une meilleure utilisation des ressources, et la réduction de l'impact sur l'écosystème. De cette façon, le travail des observateurs contribue directement à la gestion durable des pêcheries.

Dans la Loi 2015-17 portant code de la pêche en Mauritanie, il est précisé dans son article 60 : La Garde Côtes Mauritanienne, placée sous l'autorité du ministre chargé des pêches, constitue l'institution principale du système national de Suivi, Contrôle et Surveillance (SCS) des pêches.

Les dispositions internationales en matière de lutte contre la pêche INN, les mesures du ressort de l'Etat du Port sont bien prises en compte dans l'article 61. Cela constitue une adaptation des législations nationales aux dites dispositions internationales et une avancée significative dans la lutte contre ce fléau de Pêche INN d'envergure régionale et mondiale.

Alinéa 7 de l'article 51 énonce les conditions d'embarquement d'observateurs et chercheurs scientifiques à bord des navires et les conditions d'exercice de leurs activités.

Aujourd'hui, les observateurs sont rémunérés sur le budget de l'Etat mauritanien à travers l'IMROP. Cependant, des projets ou programmes sont mis en place pour suivre certaines pêcheries spécifiques. Ainsi, pour le suivi de la pêche expérimentale côtière pélagique et langoustière, les armateurs s'acquittent de taxes qui sont utilisées pour payer des primes d'incitation des observateurs qui embarquent à bord des unités côtières. Aussi, un programme de suivi de la pêche pélagique hauturière européenne a été mis en place en 2010. Les montants acquittés par les armateurs européens sont versés dans des comptes de l'IMROP et servent à équiper les observateurs en matériel scientifique (balances, bottes, ichthyomètres, ordinateurs portables et primes d'embarquement). Le bateau leur fournit des casques de chantier (au cas où ils doivent se mettre au pont), des cirés et des seaux en plastique.

Les observateurs produisent des rapports de mission à l'issue de chaque de marée. Les données scientifiques sont saisies et stockées dans la base de données de l'IMROP. Ensuite, un rapport scientifique est produit par l'équipe. Les résultats font l'objet de restitution à l'IMROP en présence de la profession et des agents de la surveillance. Aussi, ces données sont souvent utilisées pour documenter des notes ou avis techniques à l'attention du Ministère des pêches pour l'informer et orienter ses décisions.

Le programme donne des informations précises sur la composition spécifiques des captures et les fréquences de taille des différentes espèces. En plus, on arrive à des estimations des rejets, des captures accessoires et des spécimens des espèces protégées.

Les observateurs scientifiques mauritaniens constituent un corps bien formé et d'un haut niveau scientifique. Leur prise en charge et intégration au niveau de la recherche est un atout qui assure la pérennité de l'existence de corps d'agents qui est en formation continue à cause de leur participation périodique à des forums et rencontres scientifiques.

Il faut noter aussi, le caractère confidentiel des données collectées par les observateurs qui ne peuvent jamais être utilisées pour des poursuites judiciaires. L'IMROP garantit une stricte confidentialité des données collectées.

Au rang des faiblesses du programme des observateurs scientifiques, il y a les difficultés d'embarquer les scientifiques à bord des navires étrangers. En effet, bien que la loi mauritanienne exige l'embarcation des observateurs scientifiques, l'IMROP n'a pas les moyens de forcer les commandants

d'accepter des observateurs à bord. Tout dépend de la volonté des armateurs. Ceux-ci utilisent de nombreuses arguties pour freiner l'embarquement à bord des navires. Ils invoquent actuellement un manque d'espace à bord des bateaux étrangers à cause de la nouvelle réglementation qui exige une augmentation du pourcentage de marins mauritaniens. Un autre facteur qui peut être limitant est le non renouvellement du corps des observateurs dont beaucoup d'entre eux commencent à prendre de l'âge. Selon la Direction de l'Aménagement des Ressources, les améliorations souhaitées sont la formation continue et un recrutement régulier dans ce corps.

5.1.2.5. Pour le Sénégal

Une section particulière du Code de la pêche de 1998 traite des observateurs des pêches et notamment les articles 57 à 64 abordent les questions relatives au recrutement, de leurs missions et obligations. Il est précisé que les observateurs sont des agents recrutés par le Ministère chargé de la pêche maritime et ont pour fonction générale d'observer les activités de pêche à la lumière des obligations souscrites par le titulaire de la licence, relatives notamment aux engins, aux zones de pêche, à la quantité et à la nature des espèces capturées et de rendre compte aux autorités compétentes.

Cependant, les observateurs ne sont pas habilités à constater des infractions en matière de pêche au sens de l'article 48 de la loi n° 98 – 32 du 14 avril 1998 portant code de la pêche maritime. Toutefois, leurs observations et rapports peuvent être utilisés comme éléments de preuve simple à l'occasion des procédures de sanctions pour infractions en matière de pêche.

Un arrêté du Ministre chargé de la pêche maritime devrait être pris qui définisse les conditions de recrutement, d'emploi et de rémunération des observateurs. Or, à ce jour, l'arrêté dont il est question dans cette loi suscitée, n'a jamais été pris par aucun des dix (10) ministres qui se sont succédés au département des pêches depuis 1998, année d'adoption de cette loi. En effet, la signature d'un tel arrêté n'est pas chose aisée car les observateurs ne sont pas des agents de l'Etat au sens de personnels contractuels et donc fonctionnaires. Les conditions d'embarquement, de séjour à bord du navire de pêche, de durée de mission, des conditions de travail à bord y compris l'accès à tous les documents, informations, installations et compartiments du navire, de débarquements et éventuellement de rapatriement des observateurs sont précisées (cf. arrêté n° 1008 du 16 février 1999 du MPTM cité en annexe).

Recrutés à l'origine par le projet PSPS devenu DPSP vers 2000, les observateurs de la pêche au Sénégal ont eu des contrats de travail à partir de 2003 avec un salaire mensuel, des indemnités de mer perçues à l'issue des marées et une couverture sociale.

La rémunération de l'observateur est assurée à travers un versement effectué par l'armateur ou son représentant auprès de la DPSP pour la prise en charge des indemnités de l'observateur. L'observateur est payé par la DPSP. Les observateurs sont des agents non contractuels de l'Etat et par conséquent ne sont pas assermentés.

Embarqués à l'origine sur tous les navires nationaux de plus de 150 TJB et l'ensemble de bateaux étrangers (accord de pêche UE), les navires sénégalais ont été exemptés depuis 1996 d'embarquer un observateur suite à une forte pression exercée par les armateurs sur le Gouvernement. Depuis la rupture de l'accord de pêche entre le Sénégal et l'UE en 2006, les 95 % de l'équipe des observateurs

restants (certains sont retraités, changé de métiers...) sont à terre. Ils sont déployés dans les stations de surveillance côtière pour appuyer les agents de pêches et de la surveillance. Cela a entraîné un affaiblissement du système d'informations nécessaire à la recherche halieutique et à la gestion des pêcheries selon les informations disponibles.

L'accord de pêche de 2015 avec l'Union Européenne, ne fait pas obligation l'embarquement d'observateurs sur les navires pélagiques hauturiers thoniers qui opèrent dans la ZEE sénégalaise.

Aujourd'hui, le programme des observateurs est dans une situation de crise et il est nécessaire de mener une réflexion approfondie pour redynamiser ou remettre en place un programme d'observateurs pertinents comme le propose le PAN de lutte contre la pêche INN au Sénégal.

La Loi 2015-18 du 13 juillet 2015 portant code de la pêche maritime dans son article 33 indique les droits et obligations des observateurs ainsi que les modalités de leur embarquement à bord des navires et les conditions d'exercice de leurs activités. Par contre, le décret d'application de cette loi n'est pas encore signé et publié.

5.1.2.6. La situation dans les autres pays de la région

Dans les autres pays de la sous-région de la CSRP, il existe un corps d'observateurs des pêches en Gambie, en Guinée, en Guinée-Bissau et en Sierra Leone, tous rattachés aux structures de surveillance SCS (Direction des pêches, CNSP, JMC, FISCAP) respectivement. En Sierra Leone, le Joint Maritime Committee (JMC) estime à environ 100 observateurs qui embarquent dans les navires étrangers titulaires de licences de pêche et des navires nationaux.

Le statut des observateurs varie selon le pays et le financement du SCS est plus fiable et durable lorsqu'il est assuré et intégré dans le budget des Etats (Cap Vert, Mauritanie, Guinée...). Par contre, le fonctionnement des structures du SCS est soumis à de rudes épreuves, lorsque le financement dépend des bailleurs de fonds (projets de courte durée) ou des accords de pêche (Guinée-Bissau, Sénégal) dans le passé.

Dans leur étude pour la CSRP, SCHARK et Makane en 2013, au regard des ressources financières, mises à la disposition des structures de surveillance dans chaque état membre, arrivent à la conclusion selon laquelle : «la surveillance des pêches est généralement sous-financée : les fonds sont en déficit, c'est à dire qu'ils ne sont pas suffisants pour pouvoir utiliser pleinement le potentiel de surveillance disponible». Le tableau ci-dessous recueilli auprès des Etats montre le niveau relativement faible du pourcentage de capacité de prise en charge financière de la surveillance dans les pays membres de la CSRP.

Tableau 1 : Extrait du rapport de SCHARK et Makane, 2013.

Etat membre de la CSRP	Pourcentage de financement Etat (%)	Conséquences
Mauritanie	70	Déficit modeste mais important
Sénégal	60	Déficit très important, réduisant l'opérationnalisation optimum du dispositif SCS
Cap Vert	35	Impossibilité de mobiliser tous les moyens requis pour la surveillance
Gambie	25	Moyens disponibles sont très faibles. Le pays à l'avantage d'être limité au nord et au Sud par le Sénégal
Guinée-Bissau	30	Les moyens financiers servent exclusivement au paiement des salaires des observateurs.
Guinée	30	Les moyens financiers servent à payer uniquement les salaires des observateurs et du personnel
Sierra Leone	30	Pourcentage faible

Dans les pays de la sous-région CPCO, la situation des observateurs est presque la même que celle dans la sous-région de la CSRP. Ainsi, seuls le Liberia, le Ghana et Cote d'Ivoire disposent programme d'observateurs nationaux. Les structures SCS dans ces pays sont plus jeunes en moyenne moins de dix années d'existence et disposent de beaucoup moins de ressources comparées à la sous-région CSRP. Les autres pays : Benin, Nigeria, Togo ne disposent pas encore d'un programme d'observateurs.

5.1.3. Programme observateurs régionaux

Il n'y a pas pour le moment de programme d'observateurs à caractère régional des pêches en Afrique de l'Ouest. Les seules initiatives documentées sont celles d'Orthongel pour les compagnies thonnières françaises et l'ICCAT. Cependant de réelles prises de conscience émergent en raison des menaces, des enjeux économiques, sociaux et environnementaux liés à la pêche INN pour bâtir un programme d'observateurs à compétence sous régionale dans la zone de la CSRP.

C'est pourquoi, il sera présenté ici d'abord l'initiative Orthongel et ICCAT puis celle de la CSRP avant d'envisager de tirer des conclusions et recommandations sur la mise en place d'un programme régional.

5.1.3.1. Observateurs d'ORTHONGEL "OCUP"

Les embarquements d'observateurs dans le cadre du projet OCUP vise à assurer une couverture minimale de 10% de la flotte communautaire dans le cadre du règlement sur la collecte des données intégrant les recommandations de l'ICCAT et de la CTOI et l'embarquement requis par les pays côtiers prévu dans le cadre des accords de pêche communautaires avec les pays ACP.

L'initiative est louable et a concerné certains pays en Afrique de l'Ouest comme le Sénégal, la Guinée et le Côte d'Ivoire. Les autorités sénégalaises ont marqué leur refus de reconnaître ce personnel comme un observateur régional officiel.

Selon le site de la Compagnie Française du Thon Océanique (CFTO), le projet OCUP, qui a démarré en juillet 2013, est chargé de mettre en œuvre le programme en collaboration avec les principaux producteurs de thons d'Afrique de l'Ouest et de l'Est et le Bureau Veritas, qui accrédi-tera et dépêchera

les observateurs.

Le programme est encore dans sa phase expérimentale mais un groupe de travail, composé de membres provenant du Sénégal, de la Guinée et de la Côte d'Ivoire, a déjà été mis en place. Une première cohorte de huit à neuf observateurs, issus des pays susmentionnés, a suivi une formation et est déployée sur les navires de pêche depuis mars 2014. D'autres États, notamment le Cap-Vert, les Comores, le Ghana, Madagascar, São Tome-et-Principe, les Seychelles et la Tanzanie, ont également fait part de leur intérêt pour le projet OCUP et des discussions sont actuellement en cours avec ces derniers.

5.1.3.2. ICCAT

En dehors de l'ICCAT, il n'y a pas de programmes observateurs scientifiques régionaux auxquels prennent part les pays de l'Afrique de l'Ouest. Quelques pays ont démarré une collaboration au plan des observateurs - Observateurs Communs Uniques et Permanents - OCUP pour la société Orthongel qui s'occupe des intérêts des compagnies thonières françaises en Afrique de l'Ouest.

Au niveau de la zone CSRP, bien qu'il soit établi que le rôle principal dévolu à la CSRP reste l'harmonisation des législations entre les pays membres, un aspect important de cette institution se focalise sur la mise en synergie des efforts centrés sur la surveillance. Dès lors, l'absence d'une politique de gestion sous régionale concertée des ressources halieutiques fragilise cette volonté affichée. Les raisons majeures résident dans le fait qu'il n'y a pas pour le moment, de financement et de coordination d'un programme d'observateurs pour la sous-région. Or, cela est pourtant d'une grande utilité en raison des ressources partagées entre les pays membres et au-delà.

Cette constatation est encore plus actuelle pour les pays du CPCO où on est à un début de collaboration en matière de SCS et notamment de renforcement des capacités des observateurs des pays. A cet effet, plusieurs ateliers de renforcement des capacités des observateurs ont été organisés dans la zone du CPCO dont le dernier à ma connaissance a eu lieu à Lomé (Togo) en juillet 2014. Il existe véritablement une pertinence et un besoin réel pour tous les pays, d'avoir un programme régional d'observateurs à l'image de l'ICCAT.

L'existence d'un tel programme servira à mutualiser les ressources disponibles dans la région et de cadre de référence dans la gestion des ressources halieutiques partagées, renforcera la collaboration dans la lutte contre la pêche INN en augmentant la capacité régionale dans la mise en œuvre des accords de pêche, le partage des données et pratiques et une meilleure connaissance des pêcheries, etc.

5.1.3.3. Initiatives dans la région Afrique de l'Ouest

D'après la documentation et les informations recueillies, il n'y a pas de programmes d'observateurs régionaux tant au niveau de la sous-région CSRP que dans celle du CPCO. Des tentatives d'harmonisation des politiques, des stratégies et des pratiques dans la lutte contre la pêche INN ont conduit les pays de la sous-région CSRP à conduire une réflexion avancée sur la création d'un corps d'observateurs nationaux à compétence sous régionale dans la zone CSRP. Cette proposition entre dans le cadre de la convention SCS décidée par les Etats membres de cette organisation. Elle a fait l'objet de plusieurs réunions dont le dernier atelier de validation de cette Convention SCS s'est tenu du 1er au 5 décembre 2015 à Banjul.

Si les pays parviennent à s'entendre pour la mise en œuvre de cette convention SCS et de ses protocoles d'application dont celui des observateurs et du registre sous régional, cela aura un avantage de couvrir en observateurs les navires européens et d'autres régions du monde qui opèrent dans la sous-région dans le cadre des accords thoniers et/ou des accords de pêche voir d'autres arrangements en matière de pêche conclus avec les pays de la sous-région.

A l'heure actuelle, les seuls observateurs régionaux qui existent sont à l'ICCAT et dans le cadre des armements thoniers français (OCUP), qui avec ses limites, est tenté à titre expérimental.

L'étude réalisée en Côte d'Ivoire à titre expérimental sur un thonier senneur ivoirien permet de conclure que «Les programmes nationaux d'observateurs constituent une source d'informations fines, complémentaires aux données recueillies de débarquement et aux déclarations des livres de bord. Ces programmes permettent notamment d'évaluer les quantités et la composition spécifique des prises accessoires et des rejets, nécessaires à une meilleure appréhension des captures totales des pêcheries».

D'après le secrétariat du CPCO, il est possible d'instituer un programme sous régional d'observateurs dans la zone CPCO en raison des enjeux de lutte contre la pêche INN et la sécurité en mer. En effet, les Etats membres du CPCO ont adopté un plan d'action contre la pêche INN et cela est réaffirmé dans le plan stratégique. Un document de projet a été rédigé en ce sens et est à la recherche de financement auprès des partenaires. Ce programme pour être opérationnel pourrait se baser sur les pays qui disposent d'un programme national pour bâtir progressivement un programme régional en attendant que les autres pays qui n'ont pas d'observateurs adaptent leur législation en la matière. Il existe déjà des observateurs au Côte d'Ivoire, au Libéria et au Ghana. La loi béninoise portant code de la pêche de 2014, inscrit l'embarquement d'observateurs dans les navires étrangers. Le Programme OCUP bien que privé, pourrait constituer une étape importante pour bâtir un véritable programme sous régional d'observateur CPCO.

Partant du fait que les pays de la région disposent de ressources partagées et qu'ils travaillent de concert avec plusieurs projets sous régionaux voire régionaux de recherche/développement, ils peuvent mettre sur pied une cellule de coordination dédiée spécifiquement à l'observation scientifique en mer.

La viabilité de cette structure dépendra de la volonté politique des Etats de la région. En effet, les moyens humains et techniques existent et il est concevable de mobiliser les ressources financières additionnelles dans le cadre de partenariat avec des bailleurs de fonds très à l'écoute des efforts d'une gestion durable des ressources marines renouvelables et des écosystèmes marins. Ces derniers sont rudement mis à l'épreuve par des facteurs liés aux mauvaises pratiques de pêche, à la surpêche et le développement de la pêche INN dans la région ouest Africaine. Au demeurant, la mutualisation des moyens disponibles dans la région devrait permettre de remédier cette situation. Dans ce cadre un projet comme celui de PRAO financé par la Banque Mondiale peut être sollicité dans la mesure où il intervient déjà dans les deux sous régions.

Le projet UE/CSRP d'appui au SCS avait démarré les études sur la prise en charge de la surveillance au niveau des états membres. Le PRAO a permis de finaliser cette convention SCS sous - régionale lors d'un atelier tenu à Banjul en début décembre. Cette convention si elle est adoptée par les

instances statutaires sera une avancée significative dans la lutte contre la pêche INN dans les états membres. La convention inclue entre autres, dans son dispositif, des protocoles d'application sur le registre des navires de pêches, le partage et l'échange d'informations relatifs au SCS et la mise en œuvre de programme d'observateurs à compétence sous régionale.

Pour ce qui concerne la CSRP, elle a initié une convention SCS entre les Etats membres et qui peut être extensible à d'autres pays. Cette convention pourra être examinée par les instances de la CEDEAO et des deux sous régions pour voir la possibilité de sa mise en œuvre.

Une proposition d'un programme d'observateurs régionaux des pêches sur le modèle de celui de l'Océan Indien moins lourd, plus souple et moins contraignant pour les Etats devrait pouvoir marcher en Afrique de l'Ouest. En effet, les prémisses des observateurs ICCAT permettront de bâtir ce partenariat dans la mise en place et la gestion d'un programme d'observateurs régionaux.

Les pays de la région collaborent déjà dans des programmes régionaux et il est souhaitable que cette collaboration et ce partenariat se renforcent régulièrement dans le domaine de la lutte contre la pêche INN en mettant en place les piliers essentiels à savoir : le registre régional des navires de pêche et le programme observateurs régionaux y compris le partage de l'information.

5.2. Registres des navires de pêche

Le Code de conduite pour une pêche responsable adopté par la FAO en 1995 et le Plan d'action International de lutte contre la pêche INN dénommé (PAI-INN) mettent en avant la nécessaire synchronisation entre le registre des navires de pêche et le registre des licences de pêche. Cette synchronisation et mise en synergie sont indispensables pour mettre en œuvre la phase préalable à toute politique active de lutte contre la pêche INN, à savoir éviter de créer des navires INN par le jeu de faiblesses administratives nationales. Pour ce faire, il ne s'agit pas de mobiliser des moyens importants mais plutôt de s'assurer de l'exécution de procédures administratives simples, stables et efficaces initialement fixées ou arrêtées.

Il s'agit d'aborder cette problématique des registres des navires selon l'ordre chronologique présenté ci-dessous pour donner plus de cohérence à l'ensemble en allant :

- du processus d'enregistrement des navires de pêche au niveau national ;
- au registre national des navires de pêche avec la possibilité d'avoir un registre national harmonisé type dans la sous-région ;
- et enfin au registre régional harmonisé en partant des pays qui servent de test pour cette étude (Cap Vert, Cote d'Ivoire, Ghana, Mauritanie et Sénégal).

5.2.1. Les processus d'inscription des navires de pêche, les conditions préalables à l'inspection et les procédures d'enregistrement des navires

Le statut de reconnaissance administrative du navire de pêche et généralement de tous les autres navires industriels est géré par les administrations chargées de la marine marchande (Sénégal, Mauritanie et Cap Vert) ainsi que dans les pays du CPCO (Ghana et Côte d'Ivoire).

Dans l'étude qu'il a consacrée aux navires de pêche dans la région du Golfe de Guinée (sous-région CPCO), le Cabinet Océanic Développement précise que « Au-delà des obligations et recommandations des outils internationaux, il est nécessaire de rappeler les principes de base du statut administratif du navire qu'il appartient aux administrations nationales de gérer »

Ainsi le statut administratif du navire impose à celui-ci :

- un nom ;
- une nationalité ;
- une immatriculation ;
- Un dossier technique du navire (plans, certificats de classification...etc.)
- un contrôle à l'achat ou à la vente ;
- Un certificat de jauge délivré par une société de classification,
- un signalement extérieur.

S'agissant d'un navire de pêche, l'activité de celui-ci doit:

- s'exercer dans le cadre d'une autorisation de pêche et
- rester sous la supervision de l'Etat du pavillon.

Nous allons présenter des informations générales sur le statut administratif du navire et en particulier celui dédié à la pêche. Quelques soient les différenciations nationales qui peuvent exister au niveau juridique, les principes énoncés ci-dessus restent valides parmi les nations maritimes et notamment celles ciblées par l'étude.

5.2.1.1. Pour le Cap Vert:

Le Décret-Loi référencé n°48/2007 du 31 décembre 2007, crée le registre national conventionnel des navires de pêche et établit le régime d'autorisation préalable pour l'enregistrement des navires de pêche industrielle dans ce registre. On entend par navire de pêche, tous les navires équipés d'instruments conçus pour la pêche et utilisé directement ou indirectement à l'exploitation commerciale de ressources marines biologiques ou susceptible d'être utilisé à la fois dans la pêche, le traitement ou le transport du poisson et des produits dérivés, eux-mêmes à l'exclusion, dans ce dernier cas, de l'activité de transport, tels que définis à l'article 6 du décret-loi no.53/2005 du 8 août 2005. Ce registre conventionnel des navires de pêche concerne, les navires de pêche industrielle et de pêche semi-industrielle telles que définies par le Décret-Loi du 8 Aout 2005 portant code de la pêche maritime.

L'inscription au registre ne concerne que les navires battant pavillon Cap Verdien composés des embarcations de pêche industrielle (supérieur à 24 m) et celles de pêche semi-industrielle (entre 8 et 24 m) reconnues au Cap Vert.

Les conditions d'obtention de la nationalité Cap Verdienne sont :

- a. l'appartenance à l'Etat ou d'autres personnes morales de droit public ;
- b. la propriété exclusive d'individus nationaux ;
- c. l'adhésion à au moins 51% de sa valeur, les individus nationaux ;
- d. Composition des personnes morales dont le capital est souscrit au moins à 51% par des nationaux, et ayant son siège social au Cap-Vert ;
- e. les bateaux de pêche à l'achat, à l'importation ou à la vente ne peuvent pas être âgés de plus dix ans.

Les navires concernés devront également remplir toutes les conditions de sécurité, de navigabilité, d'hygiène, de salubrité, de radio communication, etc.

L'Institut maritime et portuaire est l'agence de gestion du registre.

5.2.1.2. Pour la Côte d'Ivoire :

En Côte d'Ivoire, la loi 63 - 349 du 9 novembre 1963 portant code de la marine marchande fixe les conditions de nationalisation d'un navire de façon générale :

- Il doit appartenir pour moitié au moins à des nationaux ivoiriens ;
- La société doit avoir son siège social en Côte d'Ivoire ;
- Le cas échéant appartenir à des étrangers sous réserve que ces derniers soient ressortissants de pays avec lequel la Côte d'Ivoire a une convention de réciprocité ;
- Les administrateurs de la société/gérant sont de nationalité ivoirienne.

Pour la pêche, la demande d'enregistrement d'un navire de pêche se fait en deux exemplaires dont un exemplaire adressé à l'administration des pêches et l'autre à conserver par le demandeur. Le dossier doit comporter les principales caractéristiques du navire (dimensions, type de navire, équipement de pêche, système de conservation, etc....) et le système d'alimentation en eau. Les autorités compétentes sont la Direction Générale des Affaires Maritimes et Portuaires (DGAMP) et la Direction de l'aquaculture et des pêches (DAP). Tout le processus est exécuté sur la base du code maritime énoncé plus haut.

Pour ce qui concerne la licence de pêche, elle est délivrée en début d'année et valable pour 12 mois. Le coût n'est pas fixé au préalable, il varie en fonction des caractéristiques techniques du navire. Par contre, le navire de pêche doit avoir une autorisation de pêche conformément à la loi 86-478 du 1er juillet 1986 portant code de la pêche de 1986 de la République de Côte d'Ivoire. Dans cette loi, il n'est mentionné nulle part l'existence d'un registre des navires. Tout au plus on parle d'autorisation de pêche équivalant aux licences de pêche. Par contre, il y est précisé que le droit de pêche appartient à l'Etat qui peut en concéder l'exercice de la pêche lucrative (commerciale) aux personnes physiques ou morales ivoiriennes ou aux étrangers sous réserve que ces derniers soient ressortissants de pays avec lequel la Côte d'Ivoire a une convention de pêche.

L'article 9 de cette loi précise que des décrets qui seront pris déterminent pour ce qui concerne les aspects les plus proches du sujet d'étude : a) les méthodes de pêche, b) le contrôle réglementaire des engins et leur utilisation, c) les modalités d'immatriculation des bateaux exerçant la pêche, d) les conditions de l'obligation de déclaration des captures, e) les mesures propres à assurer la conservation des espèces aquatiques animales et végétales et à réglementer l'exercice de la pêche.

Une nouvelle loi portant code de la pêche vient d'être adoptée au niveau du Gouvernement en Côte d'Ivoire en février 2016 et n'a pas pu être disponible pour cette étude.

5.2.1.3. Pour le Ghana

La Ghana Maritime Administration (GMA) a été créée par le Ghana Maritime Authority Act de 2002. Il confère à la GMA, entre autres responsabilités, celle de mettre en œuvre les dispositions du Merchant Shipping Act 1963 (article 2.2a). Le Ghana Shipping Act 2003 fixe des conditions de nationalité au propriétaire d'un navire pour que celui-ci soit considéré comme ghanéen. (§2. Les qualifications et conditions pour être propriétaire d'un bateau Ghanéen (for owning a Ghanaian ship) sont les suivantes :

- être citoyen ghanéen ;

- être une société de droit ghanéen ;
- un étranger ou une société étrangère ayant créé une société mixte avec un citoyen Ghanéen ou une société ghanéenne ;
- etc.

Il est fait une distinction entre les navires devant être enregistrés sous pavillon ghanéen et les navires devant être simplement déclarés. Le régime de la déclaration s'applique aux navires de moins de 24 mètres ou 15 tonnes (poids). (§40. Ship to be licensed). Il est prévu que le Registrar doit tenir un registre spécifique des navires de pêche. (§13. Register books and entries).

Selon l'étude d'Océanic Développement (2011), la réglementation ghanéenne présente l'intérêt d'être complète et récente comme celle du Nigeria. La mise en place d'une procédure préalable d'autorisation délivrée par l'administration chargée des pêches permet de limiter les risques d'immatriculation de navires de pêche non-connus des services en charge de la gestion du secteur des pêches. La délivrance de la licence de pêche nécessite que le navire soit propriété à 100% d'une personne morale ou physique ghanéenne, sauf en ce qui concerne le secteur thonier. Selon la Fisheries Law, 1991, l'autorisation de pêche n'est délivrée que lorsque le navire est inscrit dans le registre des navires de pêche et répond aux normes de sécurité et de navigabilité.

5.2.1.4. Pour la Mauritanie:

La Loi 95-009 du 31 janvier 1995 portant code de la marine marchande fixe les conditions d'immatriculation de tous les navires (commerce, pêche, plaisance). Elle est applicable à tous les navires et embarcations non pontées supérieurs à 10 m. En vertu des dispositions de cette loi, les conditions d'immatriculation et de mauritanisation des navires sont proches de celles du Cap Vert (au moins 51% du capital doit appartenir à des mauritaniens ou à une société ayant son siège social en Mauritanie avec des gérants de nationalité mauritanienne, etc.).

La séparation des navires est liée à leur catégorie de navigation. La navigation pour le commerce et la navigation pour la pêche. Cette dernière comprend la pêche côtière ou petite pêche et la pêche au large. Dans tous les cas, selon l'article 8 de cette loi «Tout navire mauritanien effectuant une navigation maritime est astreint à la possession d'un titre de navigation».

Le titre de navigation principal est le rôle d'équipage. Il a pour objet:

- d'autoriser le navire à exercer régulièrement une navigation maritime ;
- de préciser l'identité du navire, du propriétaire ou de l'armateur et le genre de navigation effectuée ;
- d'arrêter la liste d'équipage et de constater de manière authentique que les conditions d'engagement de l'équipage sont obligatoirement mentionnées ;
- de justifier les services de navigation à bord remplis par chacun des membres de l'équipage ;
- de permettre l'établissement des actes d'état civil ;
- de faire la preuve de la navigation effectuée, tant pour l'obtention des pensions que des prestations de caractère social ou familial ;
- de mentionner l'engagement formel du capitaine de se soumettre aux lois et règlements en vigueur.

Certains navires peuvent être dispensés du rôle d'équipage.

La liste en est établie par arrêté du Ministre chargé de la Marine Marchande qui déterminera la catégorie de navires susceptibles de recevoir soit une carte de circulation, soit un permis de circulation.

L'article 9 précise que le titre de navigation est établi par l'Autorité maritime du port d'armement du navire. Celui-ci doit être produit sur toute réquisition, soit en mer, soit au port.

Le statut du navire dans l'article 12 «Est considéré comme navire tout bâtiment apte à affronter les dangers de la mer et qui effectue une navigation maritime à titre principal, quelle que soit la finalité économique de son exploitation ».

La qualité de navire est constatée par l'immatriculation du bâtiment, par les soins de l'Autorité maritime, sur un registre tenu à cet effet au port d'attache du navire. Les éléments d'individualisation du navire sont: a) le nom, b) le port d'attache c) le tonnage (jaugeage) et d) la nationalité.

La Loi 2015-17 du 29 juin 2015 portant code des pêches, dans sa section 5, l'article 43 institue un registre des navires de pêches.

5.2.1.5. Pour le Sénégal

La loi n° 2002-22 du 16 août 2002 portant Code de la Marine marchande est le cadre légal dans la mise en œuvre de la politique de l'Etat en matière de marine marchande, des conventions maritimes internationales et des autres législations et réglementations en vigueur.

Le Décret n° 2009-583 du 18 juin 2009 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence nationale des Affaires maritimes (ANAM) définit les prérogatives de cette Agence qui a entre autres responsabilités :

- l'administration des navires dans le dispositif : i) du suivi de l'immatriculation des navires et embarcations pontées et non pontées de pêche, de commerce, de plaisance et de servitude, ii) inspections et sécurité desdits navires et embarcations non pontées au plan technique, iii) autorisations et suivi de la construction des navires, iv) suivi de l'acquisition, de l'exploitation et de l'entretien de navires de transport appartenant à l'Etat et destinés au transport intérieur, et enfin, v) la recherche, la constatation et l'instruction des infractions ;
- la participation à la police de la navigation maritime et fluviale ;
- la conduite d'enquêtes maritimes en cas d'évènements de mer ou de délits relevant du Code de la Marine marchande ;
- la participation à la mise en œuvre, le suivi, le contrôle et l'évaluation des dispositifs de sécurité et sûreté maritimes ;
- la surveillance de la circulation des navires et embarcations non pontées en mer et dans les voies navigables ;

Par cette prérogative l'ANAM est l'institution habilitée à l'enregistrement de tous les navires quel que soit leur utilisation. Pour qu'un navire de pêche ait la nationalité sénégalaise, il faut l'une des conditions ci-après :

- Appartenir pour moitié au moins à des nationaux sénégalais ou à des ressortissants d'un des pays de la CEDEAO ;
- Soit appartenir pour tout à une société ayant son siège social au Sénégal et dont le contrôle au sens du droit commun, des sociétés est assuré par des nationaux ou des ressortissants d'un des pays membres de la CEDEAO.

L'arrêté du ministère chargé de la pêche n° 853 en date du 3 mars 2005 définit la création, l'organisation et le fonctionnement du registre national des navires de pêche. L'arrêté dudit ministère n° 2467 en date du 19 avril 2006 confie la gestion du registre spécifique des navires de pêche à la Direction de la protection et surveillance des pêches (DPSP). En moyenne annuelle, ces dernières années, environ 120 navires sont immatriculés et enregistrés dans le registre des navires de pêche.

5.2.2. Un registre national harmonisé des navires de pêche

Il n'y pas de registre harmonisé des navires de pêche dans l'espace de la CEDEAO. Par contre, dans la sous-région de la CSRP, la décision prise en 2001 par les Etats membres d'instituer des registres des navires de pêche, a connu une avancée significative. Ainsi un format de registre type a été adopté par la CSRP et tous les pays membres l'ont inclus dans leur cadre juridique national et appliqué. La CSRP, aurait indiqué que le format type du Sénégal à quelques variantes près équivaut aux autres registres dans les 6 autres états membres de la CSRP.

Ainsi, nous passerons en revue le registre dans chaque pays ciblé par cette étude.

5.2.2.1. Pour le Cap Vert

La Loi-décret 53/2005 du 8 aout 2005 portant code de la pêche institue un registre national des navires et les conditions des navires pour l'intégrer. Il s'agit de navires appartenant à des nationaux ou à des sociétés à capital majoritaire détenu par des nationaux à hauteur au moins de 51% selon le décret-loi n° 48/2007 du 31 décembre 2007 portant création du registre national des navires de pêches. Ce registre inclus les navires de pêche industrielle et semi-industrielle.

L'acquisition d'un navire de pêche industrielle ou semi-industrielle même à titre gracieux requiert l'autorisation de la Direction Générale des Pêches. Cette autorisation est distincte de la demande de licence de pêche qui sera faite après l'immatriculation. Pour ce qui concerne, l'acquisition de navire de pêche industrielle et semi-industrielle dans le pays ou à l'étranger y compris l'acquisition à titre gracieux, requiert l'autorisation préalable de la Direction générale Pêches. Cette autorisation visée ci-dessus est distincte et est sans préjudice de la licence qui doit être demandé après l'immatriculation du navire dans le registre des navires conventionnels.

L'article 19 fait référence aux navires de pêche étrangers qui souhaitent opérer dans la ZEE Cap Verdienne, ils sont régis par la législation de leur pays de pavillon comme précisé dans le décret-loi n° 19/2003 du 16 juin 2003.

5.2.2.2. Pour la Côte d'Ivoire

Il existerait un registre national des navires auquel il est fait allusion dans le code de la marine marchande de 1963. Ainsi, la Direction de l'aquaculture et de la pêche (DAP), indique qu'il y a un registre des navires qui concerne les navires de pêche industrielle, de pêche semi-industrielle et des pirogues motorisées.

Entre 2010 et 2014, le nombre de navires de pêche industrielle ayant obtenu une licence de pêche est passé de 56 en 2010 et 2011 à 69 en 2012 et à 80 et 82 respectivement en 2013 et 2014, selon les informations fournies par la DAP. Pour que ce registre soit fonctionnel, il faut faire fonctionner la commission d'octroi de licences (administration des pêche, CRO, union des armateurs, affaires maritimes, etc.) en tenant compte de la ressource et de l'effort de pêche. Selon le souhait des acteurs consultés à la DAP, il est souhaitable que l'attribution de licence de pêche soit fonction du rapport des inspecteurs et des résultats de la recherche.

Il est nécessaire de créer une base de données (site interactif) des licences de pêche, comme c'est actuellement le cas avec une grande performance au Liberia voisin.

Par contre, il n'a pas été possible d'obtenir des informations relatives aux arrêtés portant sur le registre des navires. Toutefois, la DAP détiendrait des informations précises sur toutes les caractéristiques des navires évoluant dans la ZEE de la Côte d'Ivoire.

5.2.2.3. Pour le Ghana :

Au Ghana, il y a un registre des navires de pêche institué par la loi de Ghana Maritime Authority Act de 2002. Il est fait une distinction entre les navires devant être enregistrés sous pavillon ghanéen et les navires devant être simplement déclarés.

Le régime de la déclaration s'applique aux navires de moins de 24 mètres ou 15 tonnes (poids). (§40. Ship to be licensed) comme énoncé dans les conditions d'immatriculation. Il est prévu que le registre national doit tenir un registre spécifique des navires de pêche. (§13. Register books and entries).

Selon l'étude d'Océanic développement «La Fisheries Commission tient depuis les années 60, un registre des navires de pêche et le numéro d'ordre est établi sur une base historique». Dans le Fisheries Act 2002 (Act 625), la Commission des pêches, depuis 2009 tient, en sus du registre papier, un système informatique (Excel) et des informations clés sont portées sur le fichier dont les plus importants sont : a) nom du navire, b)- propriétaire/armateur, c) - ancien pavillon (non-renseigné), d) - date d'enregistrement dans le registre des navires de pêche, e) - date d'enregistrement (GMA), f) - ancien nom, g) - tonnage brut et tonnage net, h), - date de radiation du précédent pavillon, etc.

Le registre des navires de pêche du Ghana devrait pouvoir inspirer les autres pays de la sous-région du CPCO et de la région Afrique de l'Ouest. Les licences de pêche sont délivrées pour une période de 3 mois, 6 mois ou 12 mois. A la demande du renouvellement de la licence, les données de capture doivent être fournies. En 2010, le Ghana comptait au total 121 licences de pêche industrielle réparties comme suit : 68 navires licenciés chalutiers poissonnier, 2 navires licenciés comme reefers (récifs), 3 navires licenciés crevettiers, et 48 navires thoniers licenciés, selon l'étude du CPCO conduite en 2011.

5.2.2.4. Pour la Mauritanie

La Loi 2000-025 du 24 janvier 2000 portant code de la pêche, fait état d'un registre pour les navires étrangers dans son article 16. Les navires nationaux n'étant pas concernés et sont exemptés. Ainsi l'article 16 précise que «Le Ministre chargé des pêches peut instituer, par arrêté, un registre des navires de pêche étrangers. Dans ce cas, l'inscription sur le registre sera une condition nécessaire à l'obtention de l'autorisation de pêche pour opérer dans les eaux sous juridiction mauritanienne»

L'ordonnance de 2007-022 du 9 avril 2007 portant code des pêches qui révisé et complète la loi 2000-025, ne mentionne pas dans ses articles, le terme registre des navires mais insiste sur les licences pour les navires nationaux et étrangers.

Cependant, la Loi 2015-17 du 29 juin 2015 portant code des pêches, dans sa section 5, article 43 institue un registre des navires de pêches. Elle précise que « Le ministre chargé des pêches peut instituer, par arrêté, un registre des navires de pêche ». Dans ce cas, l'inscription sur le registre sera une condition nécessaire à l'obtention de la licence de pêche pour opérer dans les eaux sous juridiction mauritanienne. Le registre des navires de pêche contiendra toutes les informations utiles sur les navires de pêche étrangers opérant dans les eaux sous juridiction mauritanienne et notamment les données et informations suivantes : i), nom du navire, port d'attache, numéro d'immatriculation, les spécifications techniques et toutes autres informations jugées utiles, ii) informations et données sur les activités des navires dans les eaux sous juridiction mauritanienne, entre autres, mention de l'Accord avec l'État dont les navires battent pavillon, contrats, caractéristiques et spécifications des licences dont il a été titulaire, mesures d'inspection dont il a fait l'objet, ainsi qu'éventuellement, les infractions constatées et sanctions imposées.

Un alinéa spécifie que «les dispositions prévues ci-dessus ne font pas obstacle à la mise en œuvre, sur la base d'Accords internationaux auxquels la Mauritanie est partie, de registres de navires de pêche à l'échelle de la sous-région». Cette disposition figurait dans la loi de 2000-025 portant code de la pêche maritime à la seule différence de taille qu'elle parlait de navires de pêche étrangers. Ainsi, 'Les dispositions prévues ci-dessus ne font pas obstacle à la mise en œuvre, sur la base d'Accords internationaux auxquels la Mauritanie est partie, de registre de navires de pêche étrangers à l'échelle de la sous-région'. Selon les informations recueillies, il y avait en 2015, 103 navires de pêche autorisés à exercer leurs activités en Mauritanie.

Cela signifie en clair que la Mauritanie au plan juridique était disposée avant les autres pays à une avancée significative dans la mise en œuvre d'un registre sous régional exclusivement réservé aux navires étrangers autorisés à opérer dans les eaux sous juridiction des Etats membres de la sous-région.

5.2.2.5. Au Sénégal

Au Sénégal, le Code de la pêche maritime de 1998 (Loi 98-32 du 14 avril 1998) prévoit à l'article 20, la mise en place d'un registre national pour les navires de Pêche. Cependant, la mise en place de ce registre n'a été lancée qu'en 2005.

Un formulaire type a été validé et il comporte de nombreuses et précieuses données techniques qui permettent d'actualiser en particulier les puissances des navires et de connaître les équipages.

L'arrêté du MPEM n° 853 du 3 mars 2005 portant création, organisation et fonctionnement du registre national des navires de pêche au Sénégal et désigne la DPSP comme institution en charge du registre.

Les dispositions détaillées contenues dans cet arrêté sont relatives : a) à la création du registre, b) à l'organisation du registre, c) au fonctionnement du registre, d) aux infractions et e) aux dispositions finales pour l'application de cette réglementation.

L'article 3 de l'arrêté précise que «l'inscription des navires de pêche dans le Registre constitue un préalable à l'obtention de la licence de pêche permettant d'opérer dans les eaux sous juridiction sénégalaise ». L'article 4 définit ce qu'est un navire de pêche conformément à la loi 98-32 du 14 avril 1998. On entend par navire de pêche, les embarcations de pêche industrielle au sens de l'article 11, alinéa 3, du décret 98-498 du 10 juin 1998 portant application du Code de la pêche maritime. Cela exclut du champ d'application, les pirogues.

L'organisation du registre fait référence aux informations relatives à la situation et aux caractéristiques des navires de pêche avec notamment : a) l'identité du demandeur ; b) l'identification du navire de pêche, ses caractéristiques techniques et ses moyens de conservation ; c) la zone et le type de pêche autorisés ; d) les activités de suivi, contrôle et surveillance.

L'inscription dans le registre n'est soumise au paiement d'aucune redevance et fait l'objet d'une demande spécifique adressée à la DPSP. Elle doit être accompagnée des informations contenues dans le formulaire de demande d'enregistrement annexé au présent arrêté. Toutes les informations fournies au moment de l'inscription doivent être exactes et complètes. Tout changement y afférent doit être formellement notifié à la DPSP dans un délai maximal d'un mois. Les contrôles seront effectués par les agents habilités avant l'inscription et à tout moment après l'inscription dans le Registre, en cas de besoin.

La loi 2015-18 du 13 juillet 2015 rend obligatoire l'inscription des navires étrangers autorisés à opérer dans les eaux sous juridiction sénégalaise sur le registre national des navires de pêche. Cette disposition est semblable à celle en vigueur en Mauritanie et vise à mieux contrôler l'activité des navires étrangers.

Les informations contenues dans le Registre sont réservées à l'utilisation exclusive des structures compétentes du Ministère chargé de la Pêche maritime. Elles peuvent être utilisées dans le cadre d'actions de coopération sous régionale.

Des sanctions sont prévues pour les contrevenants ou lors de fraudes ou manquements constatés. Par contre, l'abrogation de la licence entraîne la radiation du navire du Registre et le non renouvellement définitif de sa licence.

Pour ce qui est des licences de pêches qui sont arrimées à ce registre, on a enregistré au sein de la Direction des pêches maritimes(DPM) à la date du 25 janvier 2016, 53 navires nationaux et 21 navires étrangers opérant dans le cadre des accords de pêche UE-Sénégal qui avaient payé la redevance annuelle et obtenu une licence de pêche d'une validité de six à 12 mois pour l'année 2016. La capacité de ses navires en TJB varie de 29,21 à 413,66 pour les navires nationaux. Chaque année,

il y a en moyenne 120 navires de pêche détenteurs de licences au Sénégal.

Pour les embarcations de pêche artisanale, la nouvelle loi de 2015 dont le décret d'application est dans le circuit des visas institue la mise en place des registres des embarcations de pêche artisanale. L'immatriculation des pirogues a fait ressortir un effectif de plus de 19 000 en décembre 2015.

Cependant, en raison de leur ancrage local, elles sont gérées par les Services régionaux des pêches et de la surveillance et par le niveau central. Le dispositif mis en place pour le suivi et la coordination est assurée par la DPM avec une base de données gérée par l'Agence de l'Informatique de l'Etat (ADIE). Il est précisé que les registres des embarcations de pêche artisanale sont utilisés à des fins d'aménagement, de gestion et de conservation des ressources halieutiques.

En conclusions il faut noter que pour les pays membres du CPCO, il n'y a pas pour le moment de registre national harmonisé des navires de pêches au sein des pays. Par contre, le Ghana a une longue tradition du registre des navires. Des registres des navires existent aussi au Nigéria, au Liberia et en Côte d'Ivoire, alors le Benin et le Togo n'en disposent pas pour le moment. Cependant, le Benin a inclut dans la Loi - cadre 2014 -19 du 7 Août 2014, relative à la pêche et à l'aquaculture, la création d'un registre des navires de pêche industrielle nationaux et étrangers (articles 38 et 39), d'un registre des embarcations de pêche artisanale maritime (articles 46 et 47) et d'un registre des pirogues de pêche continentale (articles 52 et 53). Cette loi prévoit aussi l'embarquement d'observateurs scientifiques ou d'agents de contrôle (article 41). L'inscription dans le registre est une condition nécessaire et préalable à l'obtention d'une licence de pêche industrielle pour pratiquer la pêche industrielle dans les eaux sous juridiction béninoise.

Pour les pays membres de la CSRP, ils disposent tous d'un registre national des navires de pêches en partant du format type intégré au cadre juridique dans chaque pays. Cependant, malgré cette avancée significative dans l'harmonisation des registres au niveau des états membres de la CSRP, il n'y a pas à l'heure actuelle l'opérationnalisation d'un registre sous régional des navires de pêches. C'est la raison pour laquelle, lors des missions communes ou conjointes de surveillance organisées par la CSRP à travers l'UCOS dans l'espace de la CSRP, chaque pays vient avec le listing des navires autorisés à pêcher dans sa ZEE. Donc, il s'agit d'un début d'harmonisation, de collaboration et de partage d'informations concernant les navires opérant dans la sous-région mais on a besoin d'un plus pour avoir un registre sous régional ou régional opérationnel.

IV.2.3. Projet de registre régional des navires de pêches en Afrique de l'Ouest

Il n'y a pas à l'heure actuelle, un registre régional des navires de pêche en Afrique de l'Ouest. La seule initiative en cours de finalisation est l'adoption par les experts des Etats membres de la CSRP d'une convention SCS avec la création d'un registre sous régional des navires de pêche et des protocoles de mise en œuvre. Cette proposition inclue une harmonisation et une intégration des registres nationaux dans un registre sous régional et sera soumise pour adoption aux instances statutaires de la CSRP.

Avant d'en venir à la proposition proprement dite faisant un tour d'horizon des initiatives existantes qui peuvent présenter un intérêt pour la région Afrique de l'Ouest.

IV.2.3.1. Expériences de la Convention Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique - ICCAT

Créée en 1966, plus connue sous le sigle anglais de ICCAT, est une organisation intergouvernementale responsable de l'évaluation des stocks et de la gestion des thonidés et autres espèces apparentées de l'Atlantique et mers adjacentes. Elle a son siège en Espagne. Elle regroupe 48 Etats et Parties à la Convention dont 11 Etats en Afrique de l'Ouest. Les 48 parties contractantes sont réparties géographiquement entre l'Afrique (19), l'Europe (8), l'Amérique (16) et l'Asie (5) et 4 parties qui ont le statut de coopérants (Taiwan/Chine, la Guyane, Curaçao et la Colombie). Le continent africain compte le plus grand nombre de parties contractantes, soit près de 40% même si son poids dans les captures et la gestion de ces ressources est faible.

En matière de gestion des thonidés, plus de 27 espèces relèvent directement de la Convention ICCAT. Les tortues marines, les oiseaux de mer et requins capturés accessoirement dans les pêcheries thonières font aussi l'objet d'un suivi de l'ICCAT. Pour l'ICCAT, il existe bel et bien un registre de tous les navires des pays membres qui opèrent dans la pêche thonière de l'atlantique. Les principaux pays de pêche thonière de la région sont le Ghana, la Côte d'Ivoire, la Guinée et le Sénégal. Dans tous ces pays, il existe un registre national qui est versé au registre des navires de l'ICCAT.

Dans sa mission de contrôle et de surveillance des pêcheries thonières dans la zone de la Convention et du suivi de l'application des mesures de gestion, l'ICCAT requiert entre autres les informations suivantes :

- la liste des navires opérationnels ;
- la liste des navires d'appui pour les transbordements ;
- la liste de navires affrétés ;
- les autorités de validation des documents statistiques de capture ;
- les données résumées du respect des tailles minimales ;
- les rapports annuels sur les activités de pêche ;
- les rapports d'application : VMS, observateurs, limitation des efforts de pêche et respect des quotas.

Il est à noter que la non production de ces informations n'est pas suivi immédiatement de sanctions mais place les auteurs dans une situation de repli qui ne favorise pas la mise à disposition des données et informations requises par la Convention et si la situation n'est rectifiée, la Convention pourrait prendre des sanctions.

Pour faire partie du registre des navires ICCAT, les navires de la région Afrique de l'Ouest doivent répondre aux mêmes critères fixés par les Etats membres de l'ICCAT. A cela s'ajoute, des observateurs nationaux accrédités par l'ICCAT remplissant les mêmes conditions pour embarqués dans tous les navires thoniers agréés par l'ICCAT. Ils ont la responsabilité de la collecte de toutes les informations pertinentes pour l'ICCAT et de produire à cet effet, les rapports indiqués.

L'ICCAT dans laquelle sont membres plusieurs pays de la région Afrique de l'Ouest constitue un exemple dans la gestion concertée des ressources partagées et de mutualisation des ressources humaines et techniques dans l'espace de la Convention.

5.2.3.2. Expériences de la Commission de l'Océan Indien (COI)

La Commission de l'Océan Indien est une organisation intergouvernementale d'intégration politique et économique de la région de l'Océan Indien. Elle regroupe cinq pays : Madagascar, Seychelles, Iles

Maurice, Comores et Réunion (France). Elle est une créée en 1982 et institutionnalisée en 1984. La ZEE des pays membres, elle couvre 5,5 millions de km², autant dire une zone très large. Les états ont élaboré un plan Régional de Surveillance des Pêches (PRSP) pour combattre la pêche INN suite à la décision des chefs d'Etats et de Gouvernement en 2005. A la suite de cela, la conférence ministérielle a adopté en 2007 un accord visant à lutter contre la pêche INN, mutualiser les infrastructures et recueillir les données des transbordements. Ce plan est mis en œuvre par la collaboration entre les Etats membres et la coordination régionale. En raison du succès de cette initiative, une unité de coordination régionale a été créée en implication des partenaires tels que le Kenya et la Tanzanie.

La cellule pêche très réduite composée de trois personnes est intégrée dans l'entité économique régionale. Elle a réussi à créer un registre régional des navires de pêche et un programme d'observateurs régionaux dans une approche différente de l'ICCAT. Dans l'océan indien, les pays gèrent les registres nationaux sur l'étendue de leur ZEE. Le registre régional regroupe uniquement les navires étrangers et les navires nationaux opérant hors de la limite de la ZEE de leur Etat de pavillon. Chaque structure nationale SCS dispose d'un VMS national de suivi et des pleins pouvoirs pour les navires nationaux dans sa ZEE de compétence.

Le VMS régional est disponible pour suivre les navires étrangers ou ceux qui ont un large rayon d'action. Le signal de ce VMS est mis à disposition dans chaque pays pour pouvoir visualiser les opérations des navires autorisés à pêcher dans la région.

Pour les observateurs régionaux, ils sont gérés au niveau national comme à l'ICCAT. Il s'agit d'observateurs nationaux sélectionnés et formés et agréés par la COI. C'est la COI qui pilote le programme observateurs régionaux et assure les embarquements à la demande des navires et des pays. Les rapports sont soumis aux pays qui transmettent à la COI.

La COI assure la formation, le renforcement des capacités et la qualification des observateurs régionaux qui sont sélectionnés dans chaque pays. Elle supervise le VMS régional et le système d'échanges d'information à temps réel.

5.2.3.2. Leçons apprises dans la sous-région CSRP

Pour les pays membres de la CSRP, la Convention de la CSRP de 1993, avait adopté l'harmonisation des législations, du droit de poursuite maritime entre les états membres et le protocole de mise en œuvre. C'est à la suite de cette Convention, qu'a été créé l'Unité de coordination des opérations de surveillance (UCOS). Basée en Gambie, l'UCOS a facilité la surveillance des pêches au niveau sous régional avec des opérations conjointes organisées entre deux ou plusieurs états membres. Dans le rapport de l'UA-BIRA sur l'Etat des SCS en Afrique de l'Ouest, il a été donné de plus amples informations sur ce centre en termes d'appui financier, de fonctionnement et de résultats obtenus. Ce centre constitue un cadre de coopération exemplaire à magnifier et à renforcer dans le cadre de la protection et conservation des ressources halieutiques dans les états membres de la CSRP.

Les états membres en 2001, ont décidé de renforcer l'harmonisation de leurs politiques en matière de pêche en adoptant un registre type des navires de pêche. Tous les pays à ce jour, ont institué un registre national des navires de pêche. Certains pays ont même prévu des dispositions dans la législation nationale adoptée en 2015, pour l'utilisation de ce registre national pour les besoins d'un registre sous régional, c'est le cas de la Mauritanie et du Sénégal.

Cela ouvre des perspectives prometteuses dans la CSRP pour un registre sous régional des navires de pêche, en raison de la volonté politique très forte manifestée par les deux Gouvernements.

Par ailleurs, la Convention portant sur les conditions minimales d'accès (CMA) aux ressources dans l'espace CSRP adoptée en 2012, institue une base consensuelle dans l'accès et la gestion des ressources partagées voire situées dans les ZEE des États membres avec l'harmonisation des politiques dans l'aménagement des ressources partagées (petits pélagiques et thons) et dans les accords de pêche. Les résultats significatifs de la CSRP en matière d'harmonisation des politiques de pêche, de coopération et de collaboration entre États membres, peuvent être partagés et valorisés dans la région de l'Afrique de l'Ouest.

Le Projet Régional des Pêches en Afrique de l'Ouest-PRAO appuyé financièrement par la Banque mondiale et qui s'exécute dans les deux sous régions CSRP (Sénégal, Cap Vert et Guinée-Bissau) pour la CSRP et (Libéria et Ghana) pour le CPCO, est illustratif de la nécessité de développer cette coopération dans la région Afrique de l'Ouest. Ce projet a conduit une étude sur le dispositif d'un SCS sous régional qui a abouti à une convention SCS validé avec trois composante majeure ou protocoles à soumettre à l'approbation des instances statutaires de la CSRP et notamment à la Conférence des Ministres :

- Un registre sous régional des navires de pêches en partant des acquis des registres nationaux qui existent et fonctionnent depuis quelques années. Certains points restent à éclaircir les frais d'inscription à ce registre et la gestion des fonds générés ;
- Un programme des observateurs à compétence régionale qui devient une nécessité en raison de l'évolution de la pêche et de la sollicitation des partenaires dans le cadre des accords de pêche ;
- Un échange d'informations sur les activités de surveillance (Base de données et Dashboard...).

Ces textes s'ils sont adoptés par les instances de la CSRP constitueront une avancée significative de la volonté politique des décideurs de la sous-région à prendre en charge le développement durable des pêches et in fine, l'engagement affirmé de lutter contre la pêche INN qui sévit dans la région. Cependant, prendre des actes juridiques et réglementaires sont une chose, les appliquer pour tirer tous les bénéfices attendus sont une autre chose et c'est en particulier sur ce terrain difficile qu'on attend la CSRP et les États de l'Afrique de l'Ouest.

5.2.3.3. Leçons apprises dans la sous-région du CPCO

Le Comité des pêches pour l'Atlantique Centre Ouest du Golfe de Guinée (CPCO) est une organisation intergouvernementale créée par convention signée en 2007. Elle a son siège au Ghana et est composé de six États membres. L'objectif principal du CPCO est d'encourager la coopération entre toutes les parties contractantes en vue d'assurer, à travers une gestion convenable, la conservation et l'utilisation optimale des ressources marines vivantes pour le développement durable des pêcheries. Pour atteindre ces objectifs, le Comité a élaboré un plan stratégique pour la période 2011-2020 couvrant les champs d'intervention multiples allant de reconstitution et au maintien des stocks des ressources halieutiques à travers des réformes politiques, une coopération dans la réglementation et la gouvernance des ressources, l'accroissement du commerce intra régional et international au profit des populations et au renforcement des capacités nationales en matière de SCS, entre autres priorités.

Cependant, pour les pays membres de Comité des pêches du Centre Ouest du Golfe de Guinée, il n'y a pas pour le moment, une harmonisation des législations concernant les navires de pêche industrielle et/ou semi industrielle. Par contre, une étude fouillée a été conduite, en 2011 par le CPCO avec l'appui du Projet ACP FISH II. Elle a montré la nécessité d'arriver à un registre sous régional à minima pour ne pas créer des facteurs bloquants que demanderait un bouleversement en profondeur des législations dans les différents pays. Ainsi, en dehors du Ghana, aucune administration chargée de la pêche ne tient à jour un registre national des navires de pêche qui serait le reflet exact de la capacité de capture du pays, selon cette étude.

Dans le cadre de la lutte contre la pêche INN, la création d'un registre national harmonisé et du registre sous régional contribueront à une gestion durable de l'exploitation des ressources halieutiques. Ces registres permettraient de mieux suivre les activités des navires de pêche depuis le lieu des captures jusqu'au lieu de débarquement et sur l'ensemble de la sous-région.

Une proposition demande la mise en place d'un site interactif où sont consignées toutes les licences de pêches de tous les pays (enregistrer sur ce site la liste actualisée des licences de pêche des différents pavillons (pêche industrielle, pêche semi industrielle et pêche artisanale motorisée). Cela ne pourra se faire que si un cadre légal et réglementaire est adopté au sein du CPCO. D'où, l'importance de l'harmonisation des législations et des textes réglementaires relatifs à la pêche.

Le registre des navires ayant obtenus une licence de pêche de 2011 à 2014 au Liberia figure dans Internet et accessible à tous. Cela peut constituer un modèle de bonnes pratiques pour la région CPCO mais également pour toute la région Afrique de l'Ouest. En agissant ainsi, cela permettra de mieux lutter contre la pêche INN. De la même façon, les navires reconnus de pratiquer une pêche INN devront faire l'objet d'une liste qui sera diffusée sur Internet. La transparence à tous points de vue et l'échange d'informations entre pays, seront des armes efficaces de lutte contre la Pêche INN.

En faisant le point sur les ressources financières mobilisées par les Etats de la CSRP dans les missions de SCS, le travail de l'UA-BIRA réalisé pointe du doigt : (a) l'allocation budgétaire par les pays y compris les redevances des licences de pêche, (b) les ressources provenant des amendes infligées aux navires en infraction, (c) les ressources parafiscales dans certains pays, (d) les lignes budgétaires spécifiques dédiées dans la cadre des accords de pêche, (e) les projets et programmes soutenus par des bailleurs et partenaires au développement, etc. Ce rapport est revenu sur les avancées, performances et insuffisances liées à ces modes de financement du SCS.

En raison de l'expérience de la CSRP construite et accumulée pendant ces trente années, elle dispose certes beaucoup d'expertise. Cependant, il est nécessaire de voir indispensable qu'une coopération active et dynamique se développe entre la CSRP et le CPCO. A cet effet, il est heureux de constater que ces deux organisations ont établi une convention de partenariat qui nécessite d'être soutenue et renforcée en raison des enjeux dans la gestion des ressources halieutiques transfrontières et du combat commun qu'elles mènent dans la lutte contre la pêche INN en appui aux Etats de la région.

5.2.3.4. Proposition pour un registre régional des navires de pêche

En partant de ce qui existe et des contraintes de mise en œuvre de registres sous régionaux voir régionaux, les expériences de l'ICCAT au niveau mondial et de la COI au niveau régional méritent une attention de notre part. En effet, la gestion durable des ressources suppose la maîtrise de

la gestion de la capacité de capture, c'est-à-dire de la flotte de pêche et de l'effort de pêche. Or, pour des ressources partagées, il est nécessaire d'avoir une approche régionale sur l'aire de répartition des stocks. D'où la nécessité, d'évoluer vers un registre régional de façon graduelle et en commençant par des registres sous régionaux. L'exemple de la coopération, de la coordination et de l'harmonisation des politiques en matière d'exploitation et de gestion des ressources thonières au niveau mondial peut fédérer l'adhésion des Etats ouest africains à cette initiative relative au registre régional et aux observateurs régionaux.

En effet, le coût élevé de la surveillance des pêches en raison des moyens matériels et humains à engager, de l'étendue des ZEE à contrôler et du peu de moyens dont disposent les structures affectées à cette tâche par les Etats de la région, rend les missions SCS incohérentes et insupportables pour un seul pays. C'est pourquoi, la coopération et la mutualisation des moyens sont indispensables pour lutter efficacement contre la pêche INN en Afrique de l'Ouest. C'est dans ce cadre qu'il faudra renforcer la coopération entre les deux ORP (CSR et le CPCO), d'une part, et avec la CEDEAO, d'autre part, pour prendre en charge les défis nouveaux qui menacent la pêche et la sécurité alimentaire des pays en Afrique de l'Ouest. Une instance politique et économique telle que la CEDEAO se doit de relever ce défi en appuyant les deux entités sous régionales.

L'intervention de l'UA-BIRA et de CEDEAO ainsi que d'autres partenaires permettront de circonscrire la pêche INN et de sceller un partenariat mutuellement avantageux pour les Etats de la région. C'est dans cette direction que l'AU-IBAR souhaite inviter les pays de la région à axer leur intervention en mettant en place un registre régional des navires et un programme d'observateurs à compétence régionale.

La CEDEAO en parfaite synergie avec l'UA-BIRA devrait soutenir les ORP régionales spécialisées dans la pêche en raison de leur expertise pour constituer le fer de lance de ces initiatives lancées par l'Union Africaine. L'UA-BIRA et la Commission de la CEDEAO devront conseiller les chefs d'Etats et de Gouvernement pour adopter un engagement politique fort pour défendre et protéger les ressources marines renouvelables du continent et partant les économies des pays africains qui y dépendent et sur le plan sécuritaire.

6. CONCLUSIONS

Le contexte du système de surveillance des pêches en Afrique de l'Ouest et le rôle et la place des observateurs et du registre des navires dans le SCS est très variable d'un pays à l'autre, d'une sous-région à une autre.

Les systèmes de SCS en Afrique de l'Ouest sont très fragiles dans leur ensemble bien que certains pays où la pêche joue un rôle majeur, disposent de moyens modernes et performants : VMS, AIS, observateurs et des institutions appropriées de surveillance et de recherche. Il s'y ajoute, une collaboration nationale des institutions dans le pays pour prendre en charge la protection de la ressource comme une priorité de l'action gouvernementale. Dans ces cas de figure, bien que le budget dédié au SCS soit faible, la mise en synergie et la mutualisation comble en partie les besoins exprimés.

Dans d'autres pays, il n'y a presque pas de structure SCS dédiée et les actions sont disparates et par conséquent cela se traduit par un manque criard de ressources pour faire face à la surveillance.

Pour les programmes observateurs des pêches

La revue des programmes observateurs dans la région, montre une grande disparité entre les deux sous régions. Dans la région CSRP, tous les pays sauf le Cap Vert, ont un programme d'observateurs nationaux fonctionnel. Bien qu'il y ait eu des formations d'observateurs Cap Verdiens ces dernières années, ce pays n'arrive pas encore à asseoir un programme fonctionnel digne de ce nom. Pour la sous-région CPCO, au moins trois pays ne disposent pas de programmes observateurs (Bénin, Nigéria et Togo).

Par ailleurs, il est à noter une certaine pérennité des programmes observateurs dans la région Afrique de l'Ouest avec la présence de ces agents depuis 34 ans au Sénégal, 22 ans en Mauritanie et seulement 2 à 3 ans au Ghana. La région dispose aussi d'observateurs scientifiques dans certains pays (Mauritanie et observateurs ICCAT) alors que certains pays suscités ne disposent même pas d'un corps d'observateurs des pêches.

Concernant, le statut juridique des observateurs des pêches et des observateurs scientifiques, il est dans la plupart des cas précisé dans les codes des pêches des pays, sauf là où ils n'existent pas. La plupart des observateurs des pêches sont des agents contractuels sur une courte période d'une marée voire sur une période de six mois. Par contre, pour les observateurs scientifiques, ils sont rattachés à la recherche halieutique ont un statut d'agents de l'Etat et sont payés sur les budgets des Etats via les structures de recherche (Mauritanie, Ghana, Sénégal).

Les améliorations à apporter au corps des observateurs des deux catégories sont : (i) le recrutement sur des bases académiques avec une formation initiale adaptée, (ii) un programme de formation continue pour une mise à niveau permanente afin de répondre aux attentes de gestion des ressources. Il s'agira aussi d'assurer un renouvellement de ce corps d'agents qui sont proches de la retraite dans certains pays (Sénégal et Mauritanie) et de trouver des ressources financières additionnelles pour la pérennisation du financement des programmes d'observateurs nationaux.

Malgré la présence des observateurs dans la région, depuis plus de trente années, il n'y a pas encore de programmes d'observateurs régionaux en dehors des observateurs du programme OCUP et ICCAT. Les exemples de la COI doivent pousser la région à aller de l'avant vers la création d'un corps d'observateurs à compétence régionale en partant de critères clairs et transparents pour le choix des agents. Il devrait s'agir d'observateurs nationaux investis d'une mission à compétence régionale et gérés par les pays et les ORP régionales. C'est de cette manière que fonctionne la COI. Dans cette organisation, les observateurs régionaux sont gérés par les pays, la COI assurant la coordination, l'embarquement dans les navires de pêche et de partage des rapports entre les pays.

En Afrique de l'Ouest, si la volonté politique existe, il sera aisé d'expérimenter ce programme à l'échelle sous régionale voire régionale. Cependant, la réflexion sur la structuration du corps, les conditions de recrutement (critères de qualification et de compétence), de représentativité, de rémunération et de pérennisation devront être discutés par les pays au sein des ORP et de la CEDEAO.

En ce qui concerne les navires de pêche

Pour les navires de pêche, un diagnostic des registres nationaux des pêches existants a été fait et il montre que :

- la plupart des pays de la région disposent d'un registre national des navires de pêches ;
- les administrations de la marine marchande et celles de la pêche collaborent étroitement dans l'immatriculation, la nationalisation des navires et dans l'inscription au registre national des navires de pêche ;
- dans la plupart des pays, cette collaboration est renforcée car les deux structures se retrouvent dans le même département ministériel ;
- les registres nationaux des navires de pêche fonctionnent correctement dans l'ensemble ;
- il y a même une similarité des registres nationaux dans tous les pays membres de la CSRP en raison du fait qu'ils partent d'un modèle commun ;
- certains pays comme le Sénégal et la Mauritanie sont disposés à mettre leur registre dans le cadre d'un registre sous régional, comme stipulé dans les lois portant code des pêches adoptées récemment en 2015 ;
- seuls deux pays (Togo et Bénin), ne disposent pas encore de registre de navires de pêche fonctionnels dans toute la région Afrique de l'Ouest ;
- il n'y a pas en ce moment précis, un registre sous régional/régional des navires de pêches malgré la longue coopération entre pays au sein des ORP ;
- une volonté affichée au sein du CPCO pour parvenir à un registre harmonisé dans un proche avenir suite à l'étude réalisée en 2011.

En partant de tous ces constats, d'une part, et pour lutter efficacement contre la pêche INN, d'autre part, l'heure est peut-être venue de réaliser ce registre sous régional voire régional en partant des pays qui sont déjà prêts. Les autres pays prendront le train en marche, d'autant plus vite qu'ils verront les résultats et les avantages tirés en matière de lutte contre la pêche INN.

A cet effet, il est heureux de constater que des initiatives existent pour l'établissement d'un registre sous régional des navires de pêche dans les deux ORP de la région. Dans la même logique, la conduite d'actions communes pour lutter contre la pêche INN est également bien prise en compte au sein de la CSRP et du CPCO.

Au sein de la CSRP, la Convention SCS de la CSRP en cours d'adoption présente des protocoles relatifs à :

- Un projet de registre sous régional des navires de pêche avec une liste des navires pratiquant la pêche INN,
- Un projet de protocole sur les échanges d'informations SCS,
- Un projet de protocole sur l'observateur à compétence sous régionale pour ne citer que ceux-là.

A cet effet, une réunion des experts pluridisciplinaires (juristes, SCS, pêches) s'est tenue à Banjul (Gambie) du 1er au 5 Décembre 2015. Les documents issus des travaux ne sont pas encore accessibles en raison dit-on au sein de la CSRP de la confidentialité des informations qui y sont contenues. Nous avons pu, grâce à Internet, disposer du compte rendu de cette rencontre qui avait vu aussi la participation de représentants du Liberia et du Ghana. Si cette convention est adoptée et appliquée, elle améliorera très sensiblement la coordination et la cohérence dans la lutte contre la pêche INN dans la région. Cela apportera plus d'efficacité opérationnelle, à l'Unité de Coordination des Opération de Surveillance (UCOS) de la CSRP.

Au niveau du CPCO, des avancées significatives sont notées avec le diagnostic réalisé en 2011, sur la situation des registres des navires de pêches dans la sous-région et des propositions pour parvenir à un registre sous régional. Ainsi, dans la législation béninoise adoptée en 2014 (Loi - cadre n° 2014-19 du 7 Août 2014, relative à la pêche et à l'aquaculture), la création d'un registre des navires de pêche industrielle nationaux et étrangers est décidée. Dans la même logique, le renforcement de la coopération en matière de SCS dans le cadre du développement et de l'harmonisation des procédures et des démarches dans la sous-région est en cours. Cela a certainement été facilité par l'adoption, en 2013, d'une Convention sur les conditions minimales d'accès aux ressources et en 2014, d'une convention relative au partage de l'information. La création de la West Africa Task force (groupe de travail) pour combattre la pêche INN est un pas important. Cette initiative fait suite à un atelier régional de renforcement des capacités dans la lutte contre la pêche illicite dans la région du CPCO, tenu du 28 au 31 juillet 2014 à Lomé (Togo). Parallèlement des progrès sont réalisés dans le système de communication élargissant et renforçant la plateforme «Basecamp» de communication opérationnelle au sein de la sous-région CPCO.

En raison des faiblesses notées dans le manque de communications entre pays dans chaque ORP et entre les deux entités sous régionales, l'absence de registre régional et d'observateurs régionaux fragilisent le système SCS au niveau national et dans la région Afrique de l'Ouest. La région sert de refuges aux navires pratiquant la pêche INN et d'autres formes du banditisme en mer comme le relate Interpol et d'autres acteurs.

Tous ces facteurs militeraient pour une meilleure coordination entre les deux sous régions en mutualisant, l'expérience acquise, l'expertise disponible, le partage d'informations et les moyens de lutte contre la pêche INN dans la région. Partant de ce constat et de ses conséquences pour la région, les questions d'actualité relatives aux observateurs régionaux et au registre régional des navires de pêche sont posées. Elles méritent l'implication politique de la CEDEAO pour une impulsion de ces initiatives au sein des ORP et une coordination au niveau régional. Ce faisant, les deux ORP constitueront les bras techniques pour conduire les actions de terrain pour le compte de la CEDAO.

L'expérience du SCS dans le domaine de la pêche au sein l'institution économique régionale de la COI, permet d'entrevoir l'avenir avec beaucoup plus de perspectives prometteuses pour les ORP de pêches en Afrique de l'Ouest. Ainsi, il est important que les réussites servent d'école dans le cadre de l'harmonisation et de la mise en synergie des registres nationaux envisagés et dans les programmes observateurs. D'où l'importance d'une meilleure prise en compte des observateurs régionaux et des registres dans cette lutte contre ce nouveau fléau qu'est la pêche INN. Les états de la région n'ont plus de choix car en réalité, il s'agira de s'adapter ou alors d'hypothéquer l'avenir des communautés de pêcheurs et autres acteurs, si on ne coordonne pas la lutte contre la pêche INN au niveau sous régional et régional.

7. BIBLIOGRAPHIE

1. ACP fish II “Renforcement de la Gestion des Pêches dans les pays ACP” Rapport Technique Final : Campagne de sensibilisation et de vulgarisation des mesures du ressort de l’Etat du Port N° de réf. du projet : WA-2.1-B8 - Région: Afrique de l’Ouest (Pays: Cap Vert, Gambie, Mauritanie, Sénégal, Guinée et Sierra Leone) Novembre 2013, 133 pages
2. Africa Union M.D : Renforcement des capacités nationales et régionales pour combattre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) en Afrique de l’Ouest : Situation des systèmes de suivi, contrôle et surveillance (SCS) des pêches dans la région de l’Afrique de l’Ouest Mai 2015, 99 pages
3. Amandè M.J. ; Diaha C. et Konan K.J. : informations recueillies dans le cadre du programme observateur de la pêche thonière en côte d’ivoire in Collect. Vol. Sci. Pap. ICCAT, 70(6): 2798-2800 (2014)
4. CPCO : Rapport de l’atelier régional de renforcement des capacités dans la lutte contre la pêche illégale dans la région du Comité des Pêches du Centre Ouest du Golfe de Guinée (CPCO), du 28 au 31 juillet 2014, Lomé (Togo), 28 au 31 juillet 2014, 13 pages.
5. CSRP : Restitution de la consultation sur le registre sous régional des navires de pêche, incluant la liste des navires de pêche INN, le protocole d’échange d’informations et le protocole sur l’observateur à compétence sous régionale, Banjul 1er au 5 Décembre 2015, 2 pages.
6. CSRP: Convention on the determination of conditions for the access and exploitation of marine resources off the coast of the member states of the sub-regional fisheries commission, 1994.
7. CSRP : Convention sur les conditions minimales d’accès aux ressources halieutiques, 2012
8. CSRP : Rapport de la formation des observateurs - projet de renforcement de la coopération pour le suivi, contrôle et surveillance (SCS), juin 2013, 25 pages.
9. DIALLO, M : Etude sur la consommation alimentaire en Afrique de l’Ouest : Rapport de synthèse, Août 2011, 71 pages in RESACKSS, Michigan State University and Fondation pour une agriculture durable)
10. DPSP/Sénégal : Diagnostic du système suivi-contrôle et surveillance, aout 2012, 39 pages.
11. FAO, Comité des Pêches : Trente et unième session : Le fichier mondial des navires de pêche, des navires de transport frigorifique et des navires de ravitaillement (fichier mondial), Mars 2014, Rome, 9-13 juin 2014 ; 4 pages.
12. IFREMER : Manuel de l’Observateur à bord des navires de pêche commerciaux, 2010, 36 pages.
13. IMROP : Directives pour l’observation scientifique en mer, Mars 2014, 8 pages
14. INTERPOL - Sous -Direction de la Sécurité Environnementale - Projet Scale : Etude sur la pêche illégale au large des côtes de l’Afrique de l’Ouest, Septembre 2014, 72 pages.
15. GUIBBAUD P.: Note d’analyse : pêche illicite : quel avenir pour l’Afrique de l’ouest ? 4 août 2014, groupe de recherche et d’information sur la paix et la sécurité (grip), Bruxelles, 16 pages.
16. NIAMADIO, I : Rapport de l’étude portant sur «L’économie halieutique, un des piliers essentiels de l’Emergence Economique du Sénégal» : Symposium sur l’économie halieutique de la Société des Amis de l’Académie Nationale des Sciences et Techniques du Sénégal (SA-ANSTS), tenu à Saint Louis(Sénégal)- 9 Mai 2015, 40 pages.
17. République du Cap Vert/FAO : Agriculture et pêche : Stratégie de développement à l’horizon 2015 & plan d’action 2005-2008,(Résumé) – 26 pages.
18. TheWorld Bank: Implementation Status & Results Report, West Africa Regional Fisheries Program (PI06063), 30 September 2015, 8 pages.

19. The World Bank: implementation status & results report-West Africa regional fisheries program (p106063), 25 February 2015, 8 pages.
20. SCHACK, U& NDIAYE, M.D. D: Renforcement de la coopération sous- régionale pour le suivi, le contrôle et la surveillance (SCS) des activités de pêche dans la zone de la commission sous régionale des pêches (CSRP) : Document stratégique sur la création d'un mécanisme pérenne de financement de la surveillance sous régionale, GOPA consultants, Juillet 2013-87 pages
21. WWF (2011) : DIOUF, T et KEBE, P : les pêcheries thonières de l'Afrique de l'Ouest : Eléments de stratégies pour l'instauration d'une exploitation durable dans la zone, Janvier 2011, 25 pages.
22. Yapo M.M : La lutte contre la criminalité maritime dans le golfe de Guinée : cas de la Cote d'Ivoire et du Nigeria, Programme de bourses de recherche nations unies-fondation nippone du japon 2012-2013- décembre 2013, 156 p + annexes.

ANNEXES

ANNEXE I : LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS SELON LES PAYS

Cap Vert

- Loi n° 19/VI/2003 du 21 avril 2003 portant création et fonctionnement du registre international des navires
- Décret-Loi n° 53/2005 du 8 août 2005 portant code de la pêche/Cap Vert
- Décret -Loi n° 48/2007 du 31 décembre 2007 portant création du registre national des navires de pêches.
- Décret-Loi n° 1/76 de 10 janvier 1976 portant création de la Direction nationale des pêches
- Décret-Loi n° 55/90 de 14 juillet 1990 portant marquage des embarcations de pêche industrielle
- Décret-Loi n° 32/2012 de 20 décembre 2012 portant création du Centre de contrôle du VMS

Cote d'Ivoire

- Loi n° 60-343 du 28 octobre 1960 relative à la naturalisation et à l'immatriculation des navires.
- Loi n° 63 - 349 du 9 novembre 1963 portant code de la marine marchande
- Loi n° 86-478 du 1er juillet 1986 portant code de la pêche de 1986 de la République de Côte d'Ivoire
- Protocole Cote d'Ivoire – UE accord de partenariat de pêche (2013-2018)

Ghana

- Ghana Maritime Administration (Act 2002)
- Fisheries Act 2002 (Act 625)
- Ghana Shipping Act 2003

Mauritanie

- Loi n° 95-009 du 31 janvier 1995 portant code de la marine marchande
- Loi n° 2000-025 du 24 janvier 2000 portant code de la pêche et faisant état d'un registre pour les navires étrangers
- Loi n° 2015 -17 du 30 juin 2015 portant code de la pêche maritime
- Ordonnance n° 2007-022 du 9 avril 2007 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi 2000-025 du 24 janvier 2000 portant code de la pêche maritime
- Ordonnance de 2007-022 du 9 avril 2007 portant révision du code des pêches

Sénégal

- Loi n° 98-32 du 14 avril 1998 portant code de la pêche maritime
- Loi n° 2015-18 du 13 juillet 2015 portant code de la pêche maritime sénégalaise
- Décret n° 98-498 du 10 juin 1998 portant application du Code de la pêche maritime.
- Décret n° 2009-583 du 18 juin 2009 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence nationale des Affaires maritimes
- Arrêté du ministère chargé de la pêche n° 853 en date du 3 mars 2005 définit la création, l'organisation et le fonctionnement du registre national des navires de pêche.
- Arrêté du ministère chargé de la pêche n° 2467 en date du 19 avril 2006 confiant à la DPSP la gestion du registre spécifique des navires de pêche
- Arrêté n° 1008 du 16 février 1999 fixant les modalités d'embarquement des observateurs à bord des navires sénégalais.

Autres pays

- Loi - cadre n° 2014 -19 du 7 Août 2014, relative à la pêche et à l'aquaculture, la création d'un registre des navires de pêche industrielle nationaux et étrangers/Benin
- Lois L/95/13/CTRN du 15 mai 1995 portant Code de la pêche maritime /Guinée

ANNEXE 2 : FORMAT TYPE DU REGISTRE DES NAVIRES DE PÊCHE ADOPTÉ PAR LA CSRP

Formulaire d'inscription dans le Registre National des Pêches (modèle du Sénégal)

Partie réservée à l'administration

Nom du navire :

N° d'immatriculation :

Date d'inscription :

N° d'inscription :

Formulaire d'enregistrement dans le registre national des navires de pêches

TITRE I : INFORMATIONS GENERALES

I- Demandeur

Raison sociale : Armement : Consignation :

Nom du responsable moral:

Prénom du responsable moral:

Adresse :

Téléphone : Fax :

Numéro registre de commerce :

Date et lieu de naissance :

Qualité :

2 – Navire

A- Identification :

Pays de l'enregistrement :

Nom du navire : Nom précédent :

Nom d'origine :

Nom du propriétaire actuel:

Nom de l'ancien propriétaire :

Nom du capitaine :

Date et lieu de construction :

N° d'immatriculation:

Nationalité d'origine : Pavillon :

Date de prise de pavillon :

Port d'attache :

B- Caractéristiques techniques

Longueur HT : Largeur HT :
Creux :
Vitesse de transit :
Tirant d'eau :
Jauge nette : TJB : GT :
Date dernier jaugeage :
Observations associées au jaugeage :
Classification : Ancienne : Nouvelle :
Société de classification :
Marque du moteur principal : Type de moteur :
Nbre de moteurs : N° du moteur principal :
Puissance en CV :
Autonomie en mer :
Coque : Nature : Couleur :
Date et lieu du dernier carénage :
Moyen de propulsion :
Indicatif d'appel : Fréquence d'appel :
Indicatif d'appel radio international : Fréquence de travail :
Moyens de détection.
Moyens de navigation :
Moyens de transmission :
Numéro de la balise : Type de la balise :
Nombre de marins : Nationaux : Etrangers :

C- Conservation

Mode de conservation.
Puissance frigorifique totale (PG) :
Capacité de congélation par 24 heures en tonne :
Nombre de cales :
Capacité des cales :

3 – Autorisation de pêche

Zone autorisée :
Période d'autorisation :
Type statut du navire :
Type de pêche : Options :
Type d'engins autorisés :
Autres types de pêche : Autres engins de pêche :
Espèces cibles :
Prises accessoires :

ANNEXE 3 : Guide sur les rôles et responsabilités des observateurs

1. Les missions et rôles des observateurs à bord des navires de pêche

Recueillir et produire des données en qualité et quantité suffisantes pour le suivi du plan d'échantillonnage visé et contribuer au suivi du plan de gestion de la pêche.

- estimer les captures totales, retenues et non retenues, par métier et espèce en prenant en compte les paramètres de sélectivité des engins ;
- estimer les captures accidentelles d'autres vertébrés (mammifères, oiseaux, tortues) et occasionnelles de sélaciens ;
- caractériser les captures pour toute sortie en mer.

Au travers de ces objectifs à atteindre, l'observateur retiendra que :

- le choix du bateau à échantillonner se fera sur la base de l'adéquation du plan d'échantillonnage et du métier principal prévu pour la marée,
- pour l'ensemble des OP (opération de pêche), il procèdera à un enregistrement des conditions de réalisation (engin, heure, position, espèce cible, etc.),
- pour les OP échantillonnées, l'observateur analysera obligatoirement les deux parties de la capture, la partie retenue et la partie non retenue, et réalisera la totalité des observations demandées (en enregistrant les poids, nombres et tailles par espèce, etc.),
- pour les OP non échantillonnées seule une information minimale sur la partie retenue sera demandée.

Règle importante à retenir : au cours d'une marée, l'observateur favorisera la qualité de ses observations et renseignements (opérations de pêche : partie retenue et partie non retenue) plutôt que la quantité.

2. Formation des observateurs : Il est souhaitable que l'observateur soit formé sur les aspects suivants :

Préalable : L'observateur doit avoir un niveau de base scientifique et technique requis selon les pays (pour un programme d'observateurs régionaux : déterminer des critères précis de niveau et qualification et de connaissances linguistiques (1 ou 2 langues) bien maîtrisées ;

Formations complémentaires

Avant son premier embarquement, l'observateur doit avoir suivi une formation :

- A un stage de sécurité en mer
- A la reconnaissance des espèces principales rencontrées au cours des observations,
- Au protocole mis en œuvre à bord,
- A l'utilisation des outils : Balances, Pesons, Règles, GPS, etc.
- Au remplissage des formulaires,
- A l'utilisation du logiciel de saisie des données,
- Il est souhaitable que le premier embarquement se fasse en binôme avec un observateur expérimenté.

3. Responsabilités des observateurs (confidentialité et code de conduite)

A bord, l'observateur devra :

- - Appliquer rigoureusement les protocoles de collecte de données.

- Mettre en œuvre des outils adaptés aux observations à réaliser (balances, pesons, règles, Gps, etc...)
- s'assurer que sa présence à bord du navire de pêche n'interfère pas et ne gêne pas le fonctionnement du navire et les activités de pêche ou les manœuvres,
- Entretenir, avec les patrons de pêche et les marins, des relations courtoises et respecter le matériel et la propreté du navire.
- En tant qu'observateur scientifique, veiller à donner une image professionnelle de la société ou de l'Institution qu'il représente
- Respecter les consignes de sécurité à bord du navire.
- Il est fortement conseillé de montrer en fin de marée les formulaires au patron du navire. Ceci permet de garantir, à son égard, une transparence sur le travail effectué à son bord.
- Les informations et données collectées à bord par l'observateur sont confidentielles et ne peuvent être communiquées à des tiers (personnes autres que celles impliquées dans le programme).
- Le patron du navire a un droit de regard sur les enregistrements effectués à son bord.

4. Les formulaires terrain

- L'observateur utilisera, pour sa prise de notes, les formulaires disponibles.
- Il est important d'utiliser uniquement les formulaires recommandés et de vérifier régulièrement leurs mises à jour
- L'observateur est le seul habilité à compléter les formulaires.
- Les formulaires constituent les principaux documents à compléter (informations sur la marée, les OP, les engins, la capture).
- L'observateur prendra donc garde à embarquer avec un nombre suffisant de ces formulaires afin de pouvoir faire face aux différentes situations qu'il peut rencontrer.
- L'observateur enregistrera les caractéristiques de la marée, des OP et des captures réalisées en complétant :
 - » Fiche marée,
 - » Fiche opérations de pêche,
 - » Fiche engin,
 - » Fiche échantillonnage.



Union Africaine – Bureau Interafricain des Ressources Animales
(UA-BIRA)

Kenindia Business Park
Museum Hill, Westlands Road
P.O. Box 30786
00100, Nairobi
KENYA

Telephone : +254 (20) 3674 000

Fax : +254 (20) 3674 341 / 3674 342

Email : ibar.office@au-ibar.org

Site internet : www.au-ibar.org